Philippe LAFITTE • 29, quartier Augreilh • 40500 SAINT-SEVER
Ingénieur diplômé de l'E.S.G.T - Géomètre-Expert D.P.LG
Membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Adour-Gascogne
☎ 06 07 15 04 59 • e-mail : Ph.Lafitte@wanadoo.fr

Commune de MÉZOS (Landes)

Demande de défrichement et de permis de construire dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de MÉZOS

Demandeur : SAS Centrale Photovoltaïque de Sallebert, représentée par M. Thibault VEYSSIERE-POMOT.

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Première partie :

RAPPORT APRÈS ENQUÊTE

L'an deux mille **vingt-trois,** le **03 septembre**,
nous, Philippe LAFITTE, Géomètre-Expert à 40500 SAINT-SEVER (Landes)
chargé par arrêté préfectoral DDTM/MAP/BAJEP/2023-708 du 12 juin 2023
de procéder dans la **commune de MÉZOS**, du **03 juillet 2023 au 03 août 2023,**
à une enquête publique unique relative à une :

demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de MÉZOS par la SAS Centrale Photovoltaïque de Sallebert

laquelle enquête a été annoncée par voies de publication et d'affichage,
après avoir examiné les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique,
- le dossier technique sur lequel portait l'enquête, dont l'étude d'impact
- l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine)
- la réponse du Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe Nouvelle-Aqutaine
- le registre d'enquête publique avec les différentes observations,

avons dressé le présent procès-verbal sur les opérations de ladite enquête.

Sommaire

PRÉAMBULE.....3

I . ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....7

I-1 : Examen du dossier soumis à l'enquête publique.....7

I-1-1° Le dossier technique de la demande.....7
I-1-2° Les pièces administratives et celles annexées.....9
I-1-3° Avis sur le dossier soumis à l'enquête :.....10

I-2 : L'information du public.....11

I-2-1° Publicité collective.....11
I-2-2° Consultation du dossier.....12
I-2-3° Permanences.....12
I-2-4° Avis sur l'information du public.....12

I-3 : Tenue de l'enquête.....13

II . LES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC.....14

II-1 : Relation comptable.....14

II-1-1° Observations écrites.....14
II-1-2° Observations orales.....14
II-1-3° Récapitulatif et classification.....14

II-2 : Exposé synthétique des observations du public.....16

III . L'OBSERVATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....17

IV . LES RÉPONSES PRODUITES PAR LE PÉTITIONNAIRE.....18

V . PRESENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU PETITIONNAIRE.....19
ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....19

V. 1. Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° P-2023-13976 du 22 mai 2023.....19

V. 2. Observation de l'association « Les Amis de la Terre des Landes » (courriel du 03/08/2023).....25

V. 3. Observation de Monsieur Frédéric POMAREZ, président du Syndicat mixte du SCoT du BORN (lettre du 31/07/2023).....29

V. 4. Observation de Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service Eolien et Solaire de COLAS FRANCE (courriel du 07/07/2023).....30

V. 5. Observations de Monsieur CLET (Courriel du 03/07, observation sur registre le 12/07 et lettre du 03/08/2023).....31

V. 6. Observation du commissaire enquêteur (PV de synthèse).....39

PRÉAMBULE

Le contexte et l'objet du projet soumis à enquête

MÉZOS est une commune du Born, petit pays côtier au nord du département des Landes.

C'est une commune forestière du plateau landais, proche du littoral et très étendue ; elle compte 8 900 hectares pour 835 habitants. La densité de la population y est donc faible ≈ 10 hab. / km².

La Commune de MÉZOS est propriétaire d'un patrimoine forestier de 580 ha qui fut durement touché par l'ouragan Klaus du 24 janvier 2009 et par les dégâts de scolytes qui s'ensuivirent.

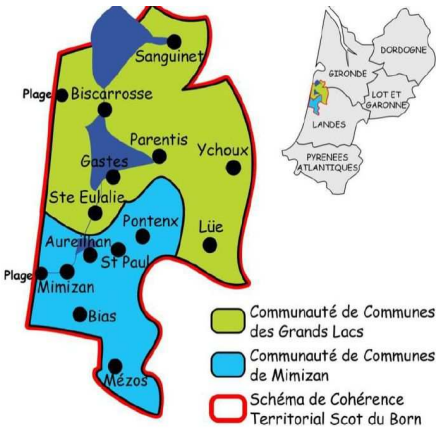

CARTE DE DECOUPAGE ADMINISTRATIF DU TERRITOIRE DU SCOT DU BORN

Selon les propos de M. Gilles FERDANI, maire de MEZOS, « *la Commune a alors engagé une démarche globale de transition énergétique…* ***La production photovoltaïque était une suite logique… Les revenus des parcs photovoltaïques permettront de poursuivre notre politique d'investissement****.* » (Cf. plaquette « Centrale solaire Lande de Sallebert » – EDFr Avril 2021)

Dans ce contexte, un premier parc photovoltaïque d'une puissance de 34 MWc sur une surface de 69 ha de parcelles communales a été mis en service en 2021 (Valorem).

La Commune a ensuite confié à EDF Renouvelables l'étude d'une centrale solaire de 100 MWc sur 86,4 ha proches de la précédente au lieu-dit « Lande de Sallebert ». La demande de Permis de construire de ce projet et la mise en compatibilité du PLU ont donné lieu à une première enquête publique qui s'est tenue du 08 novembre au 09 décembre 2021.

Suite aux résultats de cette enquête et à divers échanges avec les services de l'État, avec ceux de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et ceux de la DFCI, EDFr a décidé en Mai 2023 de revoir son projet sur une surface clôturée de 45.72 ha ramenant ainsi la puissance à 60.57 MWc. La production attendue couvrirait les besoins annuels en électricité d'environ 33 450 personnes.

C'est donc ce nouveau projet, amendé et amputé de 47 % de sa surface initiale, qui fait l'objet de la présente enquête publique unique en vue de :

. l'autorisation de défrichement de son emprise , d'une part

. l'autorisation de son permis de construire, d'autre part.

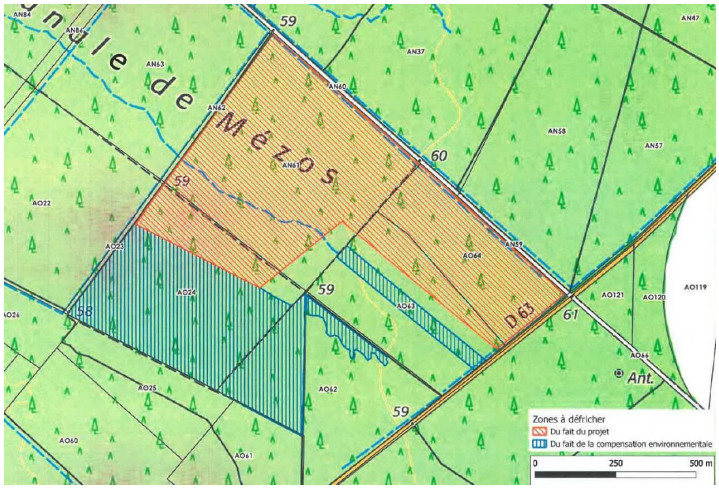

L'extrait ci-contre figure en hachures oranges l'emprise du projet (panneaux photovoltaïques + bande de protection périphérique), qui s'étend sur **51 ha de forêt communale** jusqu'alors affectés à la production de pins maritimes. Le peuplemenjst, de qualité moyenne, y est constitué de sujets plantés en ligne de 15 à 25 ans d'âge sur de la lande à molinie.

Les hachures bleues correspondent aux parcelles destinées aux compensations environnementales induites par le projet. Ces dernières parcelles couvrent 29 ha de la forêt communale. Malgré l'arrachage de quelques arbres, l'aspect forestier y sera conservé mais certaines pratiques sylvicoles y seront proscrites (gyrobroyage,…). C'est probablement pourquoi ces parcelles se rajoutent à la liste de celles à défricher ; à ce titre, elles devront donner lieu à des travaux de reboisement sur près de 60 ha supplémentaires.

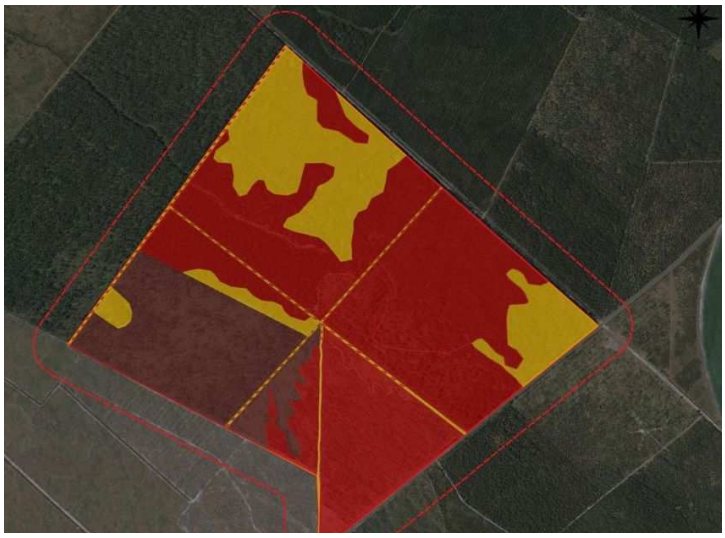

Les enjeux pour les habitats, la flore et la faune ont quant à eux été évalués sur l'aire d'étude initiale délimitée sur cette autre carte. Des enjeux très forts ayant été identifiés en partie Sud-Ouest (aplat marron), le présent projet destine cette surface aux compensations environnementales.
Au Sud-Est une surface importante en enjeux forts (aplat rouge) est évitée ou partiellement destinée à des compensations écologiques. Sur les 51 ha restants qui constituent l'emprise proprement dite du projet des enjeux forts ou modérés subsistent, ce qui explique l'importance des compensations écologiques envisagées. Les enjeux concernent essentiellement les deux espèces inféodées à ce type de milieu des Landes de Gascogne : **le Fadet des laîches et la Fauvette Pitchou**.

Outre la réalisation de la centrale (46 ha) et la mise en œuvre des compensations environnementales (29 ha), le projet s'accompagne de travaux forestiers, au titre des reboisements compensateurs, sur une surface de 202 ha. L'étude d'impact environnementale ne traite cependant pas cet aspect.

Ce projet de centrale est présenté à l'enquête publique dans un contexte de forte et urgente demande en énergie décarbonée, notamment en énergie électrique pour les véhicules. Selon les études de l'ADEME, entre 2020 et 2050, la part des EnR dans le mix électrique français devrait évoluer de 23 % à plus de 70 % et la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 prévoit de porter à 33 % la part d'EnR dans notre consommation à l'horizon 2030.

Avec une puissance de 60.57 MWc, la création envisagée de cette centrale solaire s'inscrit parfaitement dans ces orientations nationales ainsi que dans celles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT du Born.
A ces mêmes échelles de territoire, elle se heurte cependant aux orientations relatives à l'artificialisation des sols et à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Climat et résilience qui prévoit la réduction de 50 % des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031. Sa surface, si elle est décomptée des ENAF, pourrait ainsi contrarier l'implantation d'autres projets de développement économique sur le territoire du SCoT du BORN.

Cette installation photovoltaïque est l'une des dernières à pouvoir être autorisée car la loi d'accélération du 10 mars 2023 interdira à partir de 2024 tout projet soumis à défrichement obligatoire (Surface à défricher > 25 ha).

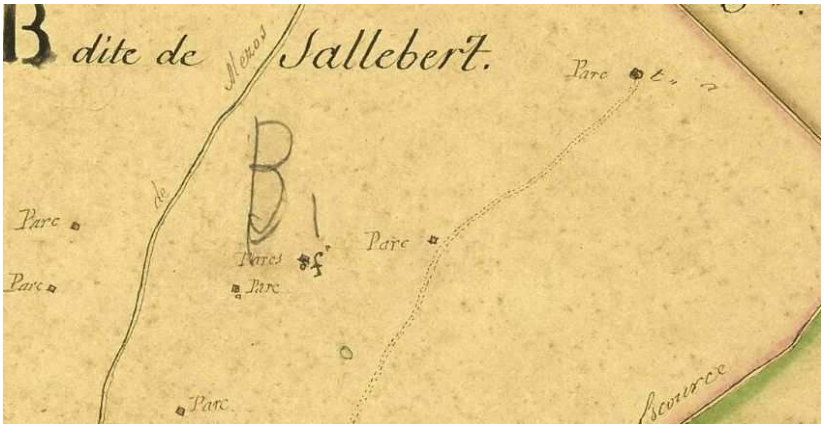

Le plan napoléonien de 1828 ci-contre figure de nombreux **parcs à moutons** dans les Landes de Sallebert, sur de très vastes paysages pastoraux probablement identiques à ceux immortalisés par Félix Arnaudin.
Il en subsistait encore à la fin du XIX° siècle, tel celui ci-dessous.

Les procédures : Étude d'Impact + Enquête publique

Ce projet de centrale solaire de Sallebert, d'une puissance crête de 60.57 MWc, est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 (installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

D'autre part, la surface à défricher supérieure à 25 ha impose systématiquement l'Etude d'impact.

En conséquence, et par application de l'article L.123-2, 1° et R.123-1 du Code de l'environnement, les projets de demande d'autorisation de défricher et de demande de Permis de construire comporteront une étude d'impact et feront l'objet d'une enquête publique unique.

La procédure de l'enquête publique

Les modalités de cette enquête ont été fixées par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et sont codifiées aux articles R.123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement. Cette réforme a pris effet au 01er juin 2012.
Conformément aux textes en vigueur (art. R.123-9) la Préfète des Landes, autorité organisatrice, a prescrit par arrêté du 12 juin 2023, la mise à l'enquête publique unique des dossiers de demandes de défrichement et de permis de construire sollicitées par la SAS Centrale Photovoltaïque de Sallebert.
Avant de prendre l'arrêté d'organisation de l'enquête, les services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM40) ont recueilli l'avis du commissaire-enquêteur sur le choix des dates d'enquête et des jours et heures des permanences.
Après expiration du délai, le commissaire a consigné les observations du public dans un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Mme Marlène POTÉE, cheffe de projets à EDFrenouvelables, responsable du projet, qui a produit un méoire en réponse.
A l'issue de l'enquête le commissaire-enquêteur donne son avis sur chacune des demandes concernant le projet. En préalable il établit un rapport qui relate l'enquête et analyse les observations le plus objectivement possible.
La rédaction de ce rapport doit permettre au lecteur de le comprendre sans nécessairement disposer du dossier.

La finalité de l'enquête publique

Elle est énoncée à l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2). Cet article a modifié l'article L.123-1 du Code de l'environnement dont la rédaction est désormais la suivante :

« ***L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*** »

I . ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I-1 : Examen du dossier soumis à l'enquête publique

I-1-1° Le dossier technique de la demande

Les diverses pièces du dossier d'enquête, que nous avons toutes paraphées, étaient consultables en mairie de MÉZOS dès le début de l'enquête et durant toute sa durée. Elles étaient également disponibles en ligne sur le site de la Préfecture depuis lequel nous avons pu les télécharger.

L'étude d'impacts a été réalisée par l'équipe **ARTIFEX** assistée de celles des bureaux d'études :

SCOP SAGNE pour l'expertise pédologique et hydrologique des zones humides

ARTELIA pour l'étude hydraulique

CERA ENVIRONNEMENT pour le volet écologique

- **Composition du dossier technique**

- Pièce n° 1 : FICHE DE SYNTHÈSE DU DOSSIER DE DÉFRICHEMENT :

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

. récepissé de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement en date du 23 mars 2023

. notification en date du 17 avril 2023 du procès-verbal de reconnaissance de terrain et de la surface totale des boisements compensateurs ou du montant du versement au fonds stratégique de la forêt

. avis de la Commune de MÉZOS en date du 16 mai 2023

. avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2023

- Pièce n° 2 : COURRIER DE DÉPÔT D'AUTORISATION DE LA DEMANDE :

Il est accompagné des pièces suivantes :

. Extrait Kbis SAS Centrale photovoltaïque de Sallebert

. Délégation de signatures

- Pièce n° 3 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE :

Le dossier est constitué d'un ensemble relié au format A3 de 53 pages et planches. Son sommaire est le suivant :

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ..... Page 04
2. PRÉSENTATION DU PROJET ..... Page 09
3. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ..... Page 14
3.1 Contenu et méthodologie de l'étude d'impact ..... Page 15
3.2 Description de l'état actuel -Scénario de référence ..... Page 17
3.3 Aperçu de l'évolution de l'état actuel ..... Page 29
3.4 Le choix d'un site approprié ..... Page 31
3.5 Incidences du projet et mesures prévues ..... Page 36
3.6 Compatibilité et articulation du projet ..... Page 46
3.7 Analyse des effets cumlés avec d'autres projets connus ..... Page 47
3.8 Evaluation des incidences Natura 2000 ..... Page 50
3.9 Synthèse et conclusions de l'étude d'impacts ..... Page 50
3.10 Auteurs de l'étude d'impact et des études ..... Page 52
FIGURES

- Pièce n° 4 : PLANS :

Plan détaillé des zones à défricher du fait du projet et de celui de la compensation environnementale

- Pièce n° 5 : RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ :

Extrait de la matrice cadastrale des parcelles communales en 19 pages.

- Pièce n° 6 : ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE – Mai 2023 :

Le dossier est constitué d'un ensemble relié au format A3 de 430 pages et planches. Son sommaire est le suivant :

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ..... Page 04
2. PRÉSENTATION DU PROJET ..... Page 09
3. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ..... Page 14

1 Introduction ..... Page 12
2 Méthodologie et auteurs de l'étude d'impact ..... Page 19
3 Description de l'état actuel -Scénario de référence ..... Page 50
4 Raisons du choix du projet ..... Page 174
5 Description du projet ..... Page 216
6 Incidences du projet sur l'environnement ..... Page 235
7 Description détaillée des mesures ..... Page 292
8 Compatibilité et articulation du projet ..... Page 351
9 Analyse des effets cumlés avec d'autres projets connus ..... Page 362
10 Evaluation des incidences Natura 2000 ..... Page 366
11 Synthèse et conclusions de l'étude d'impacts ..... Page 368
Annexes ..... Page 371
FIGURES

- Pièce n° 7 : COURRIER COMPLET + RDV PV RECONNAISSANCE :

Lettre en 2 pages du Service nature et forêt de la DDTM 40 en date du 23 mars 2023

- Pièce n° 8 : DOSSIER DÉFRICHEMENT MÉZOS :

Il est constitué des pièces suivantes :

1 . Formulaire de demande (Cerfa n° 13632*08)
2 . Plan de situation
3 . Plan cadastral
4 . Attestation de propriété (matrice cadastrale)
5 . Etude d'impacts
6 . Accord du propriétaire et mandat à EDFr
7 . Délégation de signature
8 . Extrait Kbis EDF renouvelable France
9 . Extrait Kbis SAS Centrale photovoltaïque de Sallebert

- Pièce n° 9 : NOTIFICATION DU PV DE RECONNAISSANCE

- Pièce n° 10 : PV DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DÉFRICHER

- Pièce n° 11 : CERFA PC

La demande sur imprimé Cerfa N° 13409*10, datée du 20/12/2022 est accompagnée de toutes les pièces constitutives du dossier : PC 1 à PC 8, PC 11 et PC 24

- Pièce n° 12 : AVIS MAIRIE_Dossier de défrichement

- Pièce n° 13 : AVIS DREAL MRAe-centrale solaire Mézos :

Avis formulé en 10 pages, délibéré le 22 mai 2023

- Pièce n° 14 : REPONSE A L'AVIS DE LA MRAe :

Dossier réalisé par le maître d'ouvrage constitué de 64 pages et plans, daté de Juin 2023

- Pièce n° 15 : BILAN DE CONCERTATION VOLONTAIRE :

Document en 9 pages réalisé par EDF Renouvelables

- **Avis sur l'étude d'impact et son résumé non technique**

L'étude d'impact est la pièce essentielle de ce dossier. Elle a été réalisée par un Bureau d'études qui possède au sein de son équipe les compétences requises et qui justifie de nombreuses références en études environnementales identiques. Nous prenons acte que ce bureau d'études s'est attaché l'expertise de spécialistes extérieurs à sa structure.
Le dossier est clair et très structuré. Il présente en 430 pages illustrées la spécificité du projet, l'analyse de l'état initial, les effets attendus, les mesures compensatoires, l'analyse des mesures d'évaluation,… L'ensemble est bien renseigné et nous estimons que son contenu est proportionné aux enjeux multiples du projet et de la zone et en tous points conforme à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.
Dans le cadre de l'enquête, le « Résumé non-technique » est un élément fondamental de l'étude d'impact puisqu'il s'adresse au grand public. En 53 pages il expose de façon claire et complète les composantes du projet, ses conséquences sur l'environnement et les enjeux qui sont les siens en dégageant l'essentiel.
Nous relevons que l'autorité environnementale écrit dans son avis, que « *l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation.* »

I-1-2° Les pièces administratives et celles annexées

- **Liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier initial**

Outre le dossier technique de demande précité, le dossier transmis à la mairie de MÉZOS par les services de la DDTM40 et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Landes était constitué de :

- . L'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- . L'avis d'enquête publique pour parution sur la presse

- **Pièces rajoutées au début de l'enquête**

Le dossier a été complété par nos soins, au premier jour de l'enquête (03/07/2023) :

- **. du registre d'enquête,** établi sur feuillets non mobiles, comprenant 19 pages cotées et paraphées par le commissaire-enquêteur.
- . du certificat de dépôt « Centrale photovoltaïque de Mézos – Landes de Sallebert » en date du 26/07/2021 délivré par le Ministère de la transition écologique

- **Pièces annexées pendant le déroulement de l'enquête**

  - . Extraits des publications de l'avis dans la presse

- **Pièces ne figurant pas au dossier**

  - . Néant

I-1-3° Avis sur le dossier soumis à l'enquête :

Complétude :

Le dossier comprend les informations et documents spécifiques devant accompagner toute demande d'autorisation de défrichement (Art. R341-1 du Code forestier), la plupart de ces informations étant présentées dans l'imprimé *Cerfa* N° 13632*8 de demande.

Le dossier comprend également les informations et documents spécifiques devant accompagner toute demande de Permis de Construire (Art. R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme), la plupart de ces informations étant présentées dans l'imprimé *Cerfa* N° 13409*10 de demande.

Le **procès-verbal de reconnaissance** des terrains a également été joint au dossier, conformément à l'article R341-6 du Code forestier.

La composition des dossiers d'enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement est fixée à l'article R123-8 du Code de l'environnement. Conformément à ce texte, le dossier contient les pièces essentielles suivantes :

- l'**étude d'impact**, dont son résumé non technique,
- l'**avis de l'autorité environnementale**
- **la réponse écrite du maître d'ouvrage** à l'avis de l'autorité environnementale

En conséquence, nous estimons que

l'ensemble de ce dossier, tel qu'il est présenté,

peut être soumis à l'enquête publique

I-2 : L'information du public

I-2-1° Publicité collective

- **Publication dans la presse**

Elle a été assurée de la façon suivante :

1ère parution : SUD-OUEST du 17 juin 2023
LES ANNONCES LANDAISES du 17 juin 2023

2ème parution : SUD-OUEST du 08 juillet 2023
LES ANNONCES LANDAISES du 08 juillet 2023

Des exemplaires de ces deux parutions ont été annexés au dossier.

- **Affichage en mairie**

Nous avons constaté lors de nos permanences la présence effective de l'avis d'enquête sur le tableau d'affichage de la mairie de MÉZOS avant l'enquête et pendant toute sa durée.

- **Affichage sur les lieux**

Trois affiches conformes à l'arrêté du 24/04/2012 (format A2, fonds jaune,…) ont été apposées : deux contre la route d'Escource (D63) qui longe le site par l'Est, et une autre en bordure de la piste au Nord, au droit du site. L'une de ces affiches est située au carrefour de cette piste et de la route d'Escource.
Nous avons également constaté l'effectivité de cet affichage avant l'enquête et pendant toute sa durée.

- **Publication sur le site internet de la Préfecture des Landes**

Conformément à l'article R123-11, l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Ci-dessous copie d'écran.

- **Autres procédés d'information**

(Réunions publiques, reportages presse, bulletin municipal, publipostage, panneaux lumineux, internet…)

Néant

I-2-2° Consultation du dossier

. Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la Préfecture des Landes à l'adresse http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html
. Ce dossier est demeuré consultable, pendant cette même durée, sur support papier en mairie de MÉZOS, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès l'ouverture de l'enquête publique.
. Un micro-ordinateur sur lequel était chargé l'ensemble des pièces du dossier a été mis à disposition en Maire de MÉZOS afin qu'un accès gratuit au dossier dématérialisé soit également garanti dans ce lieu ouvert au public.

I-2-3° Permanences

Au nombre de quatre, elles se sont déroulées en mairie les jours et heures suivants :

Jeudi 06 juillet 2023	de 08 heures 30 à 12 heures 30
Mercredi 12 juillet 2023	de 08 heures 30 à 12 heures 30
Mardi 25 juillet 2023	de 14 heures 00 à 17 heures 00
Jeudi 03 août 2023	de 14 heures 00 à 17 heures 00

I-2-4° Avis sur l'information du public

Publicité de l'enquête :

Les journaux utilisés pour publier l'avis d'enquête figurent dans la liste de ceux habilités pour l'année 2023 à recevoir les Annonces Judiciaires et Légales dans l'ensemble du département des Landes (cf. arrêté préfectoral). L'un au moins de ces deux journaux locaux est très largement diffusé.
Comme indiqué supra, la publicité réglementaire a été correctement effectuée.
Ce projet, déjà passé en 2021 à l'enquête publique, étant bien connu de la population locale, aucun moyen supplémentaire n'était approprié.

Consultation du dossier

Nous avons contrôlé que la version dématérialisée sur le site de la Préfecture était consultable et facilement téléchargeable.
Le dossier papier, dont nous avons paraphé chacune des pages, était complet et disponible au public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
L'ordinateur mis à disposition en mairie donnait accès à l'ensemble du dossier dématérialisé.
Ces dispositions, grandement suffisantes, respectent en tous points celles de l'article L123-12 du Code de l'environnement.

Permanences :

Toute personne s'étant présentée a pu consulter le dossier, être entendue par le commissaire enquêteur et a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête. Le nombre et la durée des permanences ont été suffisants pour entendre le public.

En conséquence de quoi,

nous estimons que l'**information du public sur l'enquête publique a été bonne** et que les intéressés ont été à même de s'informer, d'exprimer leurs opinions et de présenter leurs observations.

I-3 : Tenue de l'enquête

Délais : l'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, pendant **trente-deux jours** consécutifs, du lundi 03 juillet 2023 au jeudi 03 août 2023 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral DDTM/MAP/BAJEP/2023-708 du 12 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique.
Le dossier et le registre ont été tenus à disposition du public.

Visite des lieux : nous avons effectué une reconnaissance du site et de ses abords le mercredi 28 juin 2023 accompagnés de Mme Marlène POTÉE, cheffe de projets à EDFr et de M. Gilles FERDANI, maire de MÉZOS.

Rencontres du pétitionnaire : avant de visiter les lieux nous avons reçu Mme Marlène POTÉE, cheffe de projets à EDFr, qui nous a notamment remis une plaquette intitulée « Centrale solaire de Mézos – *Lande de Sallebert* » et a répondu à nos questions.
Un nouvel échange a eu lieu le 25 juillet avec Mme POTÉE, accompagnée de Mme Laura DUVIGNAC, chargée d'affaires Environnement à EDFr. Cette réunion était initialement destinée à rencontrer M. CLET (sylviculteur) et M. DUPOUY (SEPANSO) mais aucun de ces derniers ne s'est présenté.
Un procès-verbal dans lequel étaient consignées chacune des observations sous forme synthétique a ensuite été transmis sous huitaine.

Permanences : au nombre de quatre, elles se sont tenues au lieu et aux jours et heures prévus, selon le détail ci-dessous (rappel) :

Permanences			Personnes entendues	Observations déposées
N°	Dates	Heures		
1	Jeudi 06 juillet 2023	08 h 30 à 12 h 30	0	1
2	Mercredi 12 juillet 2023	08 h 30 à 12 h 30	1	2
3	Mardi 25 juillet 2023	14 h 00 à 17 h 00	0	0
4	Jeudi 03 août 2023	14 h 00 à 17 h 00	1	3
		Total :	2	6

Clôture [1]: le délai d'enquête ayant expiré à l'issue de notre dernière permanence, le jeudi 03 août, le registre a été mis à notre disposition et nous l'avons clos en suivant.

Rencontres du pétitionnaire : avant de visiter les lieux nous avons reçu Mme Marlène POTÉE, cheffe de projets à EDFr, qui nous a notamment remis une plaquette intitulée « Centrale solaire de Mézos – *Lande de Sallebert* » et a répondu à nos questions.
Un nouvel échange a eu lieu le 25 juillet avec Mme POTÉE, accompagnée de Mme Laura DUVIGNAC, chargée d'affaires Environnement à EDFr. Cette réunion était initialement destinée à rencontrer M. CLET (sylviculteur) et M. DUPOUY (SEPANSO) mais aucun de ces derniers ne s'est présenté.
Un procès-verbal dans lequel étaient consignées chacune des observations sous forme synthétique a ensuite été transmis sous huitaine. **Voir Annexe 1 : Mémoire en réponse du pétitionnaire**

[1] CF. décret n° 2011-2018 du 29/12/11 portant réforme de l'enquête publique (CE art. R. 123-18)

II . LES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

II-1 : Relation comptable

II-1-1° Observations écrites

Leur nombre est le suivant :

. pour celles consignées directement sur le registre d'enquête : 1

. pour celles reçues par lettre et annexée au registre (n° L.01 et L.02) : 2

. pour celles reçues par courriers électroniques : (n° e-01 à e-03) 3

Total : 6

La lettre n° L.01 également transmise par courriel (n° e-07) fait doublon et ne sera pas décomptée

Soit un nombre retenu de : **Six observations écrites**

II-1-2° Observations orales

Nombre de personnes, seules ou en groupe, entendues durant les permanences :

. n'ayant exprimé aucune opinion ou observation : 0

. ayant exprimé des observations orales qu'elles ont réitérées à l'identique et par écrit sur le registre d'enquête : 2

. ayant exprimé des observations orales sans les réécrire sur le registre d'enquête : 0

Total brut des personnes entendues : 2

A fin d'analyse, nous ne comptabiliserons pas au présent rapport les deux observations orales qui figurent, et dans les mêmes termes, dans les observations écrites e_01, 1 et L.01 et qui sont déjà comptés dans les observations écrites.

En conséquence, nous arrêtons le total net de : **aucune observation orale**.

II-1-3° Récapitulatif et classification

Nombre de pétitions et assimilés ..... = **0**

Nombre d'observations écrites au registre ..... = **1**

Nombre d'observations par lettres ..... = **2**

Nombre d'observations par courriers électroniques ..... = **3**

Nombre d'observations orales retenues ..... = **0**

Nombre total d'observations ..... = **6**

Nombre total net d'observations : **Six observations**

Sur ces 6 observations, 2 ont été exprimées par des organismes ou groupes, à savoir :

- **le Syndicat Mixte du SCoT du BORN** représenté par son président, M. Frédéric POMAREZ (obs. n° L.01)

- l'association **les Amis de la Terre des Landes**, représentée par M. Patrick LECRÉNAIS (obs. n° e-03)

Au bilan nous décomptons un nombre d'opinions et d'observations :

clairement favorable	=	**1**	(obs. e_02)
clairement défavorables	=	**4**	(obs. 1, e-01, e-03, L.01)
favorable avec des réserves	=	**1**	(obs. L.01)
ne formulant pas d'avis	=	**0**	(
Total	=	**6**	

II-2 : Exposé synthétique des observations du public

- **Relation synthétique du contenu de chacune des observations écrites**

Date	OBSERVATIONS ORALES	
	N° d'ordre	Déposant : NOM, Prénom – Contenu de l'observation
Courriel du 03/07, observation sur registre du 12/07 et lettre annexée le 03/08/2023	**e-01** **1** **et** **L.02**	**Monsieur CLET** Le contenu des deux premières observations (e-01 et 1) est repris dans la lettre du 03/08/2023 (L.02). N'ayant pas pu en parler de vive voix avec M. CLET, disant être pris par le temps, les 14 pages de ce texte sont difficiles à structurer et synthétiser. Néanmoins nous en dégageons les principaux points suivants : *. Il n'y a pas eu de débat public* *. Le projet n'est pas conforme : au SRADDET Nouvelle-Aquitaine, au SCoT du BORN, au PLU, à la stratégie nationale biodiversité, au document de cadrage du 24 oct. 2012, aux critères de la CRE, aux art. D163-1 à D163-9 du CE,…* *. aucune réflexion comparative avec une autre solution* *. les parcelles sont en zone humide avec remontée de nappe* *. […]* En conclusion, **M. CLET propose un avis défavorable**.
Reçue par courriel du 07/07/2023	**e-02**	**Monsieur Gérard ROLLIN, pour l'<u>Entreprise COLAS</u>** *En tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet.*
Reçue par lettre du 31/07/2023	**L.01**	**Monsieur Frédéric POMAREZ, président du <u>Syndicat mixte du SCoT du BORN</u>** Le Syndicat Mixte du SCoT du Born émet un avis favorable au projet sous réserve que sa surface ne soit pas décomptée de l'enveloppe foncière de consommation d'ENAF à l'échelle du SCoT du Born par application des décrets à venir et de la modification du SRADDET.
Reçue par courriel du 03/08/2023	**e-03**	**M. Patrick LECRÉNAIS pour <u>les Amis de la terre des Landes</u>** *Les Amis de la Terre sont toujours opposés à ce type de projet pour les mêmes raisons déjà évoquées à l'occasion du projet d'Azur : artificialisation des terres, non-sens environnemental, rentabilité à questionner, pollution, destruction de lieux naturels,…* L'avis donné à Azur, joint à l'observation «*vaut pour toutes ces fermes* ». *Un élément nouveau : le projet Reflex d'Enedis… qui se fera au détriment du public.* *Les Amis de la Terre sont fortement défavorables à la création de fermes photovoltaïques au sol lorsqu'elles se construisent sur des zones naturelles.*

- **Relation du contenu des observations orales**

- Néant –

III . L'OBSERVATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Nous soulevons **la question relative aux boisements compensateurs** à laquelle nous souhaiterions obtenir une réponse du pétitionnaire.

En effet, et sauf erreur, le dossier n'aborde pas l'impact potentiel sur l'environnement des 202 ha de boisements compensateurs à réaliser alors que ceux-ci, de par leur caractère obligatoire, font partie intégrante du projet de la centrale photovoltaïque de Sallebert et concernent le principal de sa surface.

En notre qualité de commissaire enquêteur, l'absence totale d'analyse dans l'étude d'impact sur les incidences sur l'environnement de ces boisements, que ladite absence résulte des procédures administratives ou pas, nous met grandement dans l'embarras pour fonder l'avis que nous aurons à donner puisque :

. nous ignorons tout sur plus de 70 % de l'emprise totale du projet,

. nous avons bien compris, à l'examen de vos études, que la culture de pins maritimes et les pratiques sylvicoles associées n'étaient pas forcément neutres sur le plan écologique…

En conséquence, nous souhaitons disposer d'éclaircissements sur ce point et d'éléments d'appréciation factuels permettant de nous exprimer de façon argumentée sur ce projet.

IV . LES RÉPONSES PRODUITES PAR LE PÉTITIONNAIRE

La SAS Centrale Photovoltaïque de Sallebert, Maître d'Ouvrage a produit deux documents en réponse respective :

1. à l'avis de Mission Régionale d'Autorité environnementale 2023-13976, par une « ***Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour les procédures de Permis de Construire et d'autorisation de défrichement*** » en 64 pages, datée de Juin 2023. Ce document devant être mis à disposition du public, il figurait comme il se doit dans le dossier soumis à la présente enquête

2 . au Procès-Verbal de synthèse des observations formulées à l'enquête par un « ***Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique »*** en 37 pages, daté du 11 août 2023.

(Voir Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire)

A fin de synthèse, le contenu de ces avis et des observations ainsi que les réponses du pétitionnaire sont présentés au V . ci-après. Ils seront accompagnés, en parallèle, de notre position personnelle.

V . PRESENTATION DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU PETITIONNAIRE ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

La présentation ci-après, en tableaux de trois colonnes, met en parallèle, pour chacun des avis et des observations, les réponses éventuellement apportées par le pétitionnaire puis notre avis personnel.

Le rappel des avis et observations figuré en première colonne va à l'essentiel. Un contenu plus exhaustif est consultable dans le Procès-verbal de synthèse qui constitue une annexe jointe au présent rapport. Il ne dispense pas de la lecture attentive de chacun des avis et de chacune des observations.

Sont abordés successivement les avis de la MRAe, ~~des personnes publiques~~, les observations méritant une attention particulière (pétition, propositions, associations) puis les observations des particuliers.

V. 1. Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° P-2023-13976 du 22 mai 2023

Rappel : Cet avis de la MRAe sur l'étude d'impact a été rendu le 22 mai 2023 et la réponse écrite du maître d'ouvrage en Juin 2023. Ces deux documents, devant être rendus publics avant l'ouverture de l'enquête publique, figuraient bien dans la liste des pièces du dossier de la présente enquête de la centrale photovoltaïque de Mézos.
Dans le document qu'il a produit, le Maître d'ouvrage a répondu à chacun des points principaux relevés dans l'avis de la MRAe et qui y sont figurés en caractère gras. La Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale », datée du 22 mai2023, comprend 64 pages.

Les avis exprimés (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse) « Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (22 mai2023)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
Le site a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées entre Mai 2018 et Juillet 2021 mais couvrant uniquement la période Mars à Octobre. ***La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation de l'analyse des enjeux du site en période hivernale.***	Cet élément a bien été pris en compte dans l'EIE (p27), comme rappelé ci-dessous : « La non-nécessité de prospections hivernales est justifiée par l'absence d'enjeux au sol pré-identifiés à cette période. En effet, l'étude de faisabilité éolien de 2015... »	Nous prenons acte de cette réponse qui figure dans le dossier et qui rappelle que les huit passages d'inventaires effectués durant l'hiver 2015 (dans le cadre du projet éolien resté sans suite) n'avaient pas relevé d'enjeux significatifs à cette période, sur ce site.
L'étude d'impact présente en page 128 une cartographie de synthèse des enjeux pour les	Les enjeux... sont évalués de manière indépendante du projet et de ses impacts.	Comme l'indique la MRAe, la carte de synthèse de la page 128 délimite effectivement des secteurs à enjeux très forts à forts, et ceci sur une aire d'étude qui couvre environ 100 ha de forêt

habitats, la faune et la flore, reprise ci-après. La MRAe relève que le site d'implantation présente des enjeux forts à très forts sur la majeure partie du site.	Un maximum d'évitement et de mesures de réduction ont été axées sur les parcelles à enjeu très fort à moyen afin de réduire l'impact général du projet. Des mesures de compensation et d'accompagnement ont ensuite permis de justifier la non remise en cause de l'état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle et d'aboutir à l'absence de perte nette voire même à un gain de biodiversité.	communale. Nous constatons cependant que le « *site d'implantation* » retenu dans cette aire par le projet actuel (46 ha clôturés) présente pour moitié des enjeux forts et, pour autre moitié, des enjeux modérés et non « *des enjeux forts à très forts sur la majeure partie* ». Cette observation de la MRAe concernerait-elle une version antérieure au projet tel que soumis à la présente enquête ? Une prise en compte des enjeux a visiblement dicté le choix d'un site d'implantation à moindre impact dans cette aire d'études. Nous constatons que les parcelles d'enjeux très forts, malgré le bouleversement de leurs sols par un labour forestier, seront en compensation environnementale. Les pratiques sylvicoles d'usage y seront limitées et nous ne doutons pas du « gain écologique » attendu.
La MRAe relève que les mesures de compensation du volet biodiversité restent encore à définir, alors que ce point représente potentiellement un fort enjeu au regard de l'importance des surfaces mobilisées. Elle recommande donc d'apporter des éléments complémentaires de description des mesures de compensation. ***La MRAe relève que les mesures de compensation portent sur des espaces d'ores et déjà boisés ou naturels, et recommande au porteur de projet d'évaluer le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique.***	L'ensemble des mesures de compensation du volet biodiversité ont bien été définies dans l'EIE (se reporter au 7.4. Mesures de compensations p328) Concernant la faune, la destruction des habitats des espèces communes d'oiseaux, de reptiles et de mammifères sur l'aire d'étude est jugée non significative… Il en résulte néanmoins un impact résiduel moyen sur les habitats favorables à 2 espèces à enjeu fort que sont le fadet des laîches (2,05 ha) et la fauvette pitchou (0,37 ha) nécessitant la mise en place de mesures de compensation. Il reste important de souligner que cet impact est uniquement induit par la gestion des obligations légales de débroussaillement. En l'absence de projet et de compensations, les habitats du Fadet et de la Fauvette sur le site d'étude seront soumis au cycle sylvicole conventionnel, au cours duquel leur intérêt sera variable... La vocation forestière de la parcelle de compensation sera supprimée ce qui permettra de maintenir une lande à Molinie dans un état de développement optimal alors qu'elle serait amenée à se dégrader puis disparaitre dans le cadre du cycle sylvicole (fermeture de milieu puis coupe rase et passage du rouleau landais). Ainsi,... il est possible d'avancer que l'état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ne sera pas remis en cause. Le projet de Mézos respecte les principes de la compensation environnementale, place les	Des éléments de description des mesures de compensation figurent effectivement dans l'EIe, au § 7.4, sur 4 pages au format A3. Cette description nous paraît correctement argumentée et renseignée. Au dire des écologues rédacteurs de l'étude d'impact la destruction de la pinède est jugée non significative au motif que « son intérêt pour la biodiversité est restreint ». La surface sensible non évitée couvrirait ainsi moins de 2,5 ha et serait grandement compensée par plus de 20 ha de compensation environnementale devant rester en couvert forestier mais préservés du « cycle sylvicole conventionnel » au profit de la biodiversité locale. Sur la base des arguments présentés à l'EIe et considérant le respect prévu du sol d'implantation des panneaux (absence de décapage et croquage superficiel des souches) nous admettons que **le présent projet peut avoir un effet positif pour la biodiversité locale**. Cependant, nous relevons que ces 20 ha sacralisés au profit de l'environnement le sont également au détriment de la production forestière et doivent, à ce titre, s'accompagner de travaux de reboisement compensatoire sur près de 60 ha. Cette importante surface sera ainsi et de nouveau soumise au dit « cycle sylvicole conventionnel ». En réciproque des arguments précédents, ces travaux de reboisement n'auraient-ils donc pas, sur une surface trois fois supérieure, un effet négatif sur la biodiversité des lieux

	enjeux environnementaux au cœur de son développement, et garantit un projet avec un gain de biodiversité sur la zone.	où ils se réaliseront ? En conséquence, si nous avons admis précédemment que le projet puisse présenter un « gain de biodiversité sur la zone », en l'absence dans le dossier d'éléments de description et d'évaluation des boisements compensateurs, **nous doutons qu'il en soit de même à son bilan**.
L'étude d'impact ne retient cependant qu'une incidence faible du projet sur les zones humides, en affirmant que la végétation déterminante de zone humide se régénère au fur et à mesure, et en citant l'exemple d'un autre projet (le parc photovoltaïque de Gabardan). La seule présentation d'un exemple, dont les caractéristiques techniques sont par ailleurs différentes, n'est cependant pas de nature à garantir l'absence d'incidences du présent projet sur le couvert végétal du site.	La régénération de la végétation suite à l'installation de la centrale est assurée car elle s'observe dans toutes les conditions où les podzosols sont profondément remaniés dans les Landes et pour peu que les conditions d'hydromorphie soient maintenues (absence de drainage par exemple). Le projet n'aura donc pas d'incidence sur le couvert végétal herbacé du site si ce n'est très localement. L'exemple de Gabardan a été cité dans l'étude d'impact car il s'agit d'une centrale en exploitation situé dans les Landes et dont la topographie, le type de sol (perméable) et la végétation sont similaires à la situation de Mézos. L'exemple est donc tout à fait représentatif. Ici, une mesure spécifique a été définie afin de diminuer significativement l'impact des travaux sur le sol, avec une **absence de décapage** et un itinéraire de travaux adapté au milieu naturel présent (**absence de dessouchage** pour limiter l'impact sur la molinie bleue).	Nous prenons acte de cette réponse des écologues et du principe de respecter le sol de cette centrale à construire à Mézos. Nous confirmons également avoir de visu constaté la présence parfois massive de molinie dans ces espaces. Pour l'avoir visité (avec la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Adour-Gascogne) ce site du Gabardan semble avoir une physionomie très comparable à MEZOS.
En outre, la technique de fondation des panneaux photovoltaïques par pieux battus à 1,80 m de profondeur est susceptible, par les remaniements du sol notamment de la couche d'alios, d'altérer la perméabilité du sol et donc de remettre en cause la nature de zone humide du site. Ce point important n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact.	La surface concernée par ces pieux battus est équivalente à 0,1 % de la surface du projet. Les pieux utilisés (diamètre de 15 cm) ne présentent qu'une très faible emprise au sol, ne pouvant mécaniquement n'engendrer qu'une modification limitée de la structure des sols. Les expertises réalisées par SCOP SAGNE (Annexe 2) et ARTELIA ont permis de mettre en évidence l'absence de nappe superficielle et l'absence de sol hydromorphe sur le secteur. Les zones humides délimitées dans le cadre de l'état actuel du site l'ont été uniquement sur le critère végétation. Les travaux de mise en place de pieux, en l'absence de nappe superficielle et en présence d'un alios fragmenté, n'ont donc aucune incidence sur la nature de la zone humide, qui n'est pas liée à un sol hydromorphe.	Ces pieux seront fichés dans l'alios, le traverseront mais ne devraient pas affecter significativement l'imperméabilité de cette couche, là où elle est présente. Ces travaux seront moins impactants que les sous-solages entre lignes de pins dont l'un des effets recherchés est clairement le drainage superficiel par fracturation de l'alios (passage sous-soleuse constaté l'été 2019 - cf. EIe page 60). Lors de notre visite du site, nous avons pu constater que le fossé Est-Ouest qui le traverse, profond de cinquante à quatre-vingt centimètres, ne portait aucune trace d'hydromorphie ce qui atteste de l'absence d'une nappe superficielle hors période hivernale. La molinie bleue est cependant présente en sous-bois. En conséquence, nous estimons que « ***la nature de zone humide du site*** **», lié à la flore (molinie) et non à la pédologie, ne sera pas remise en cause** par la plantation des pieux. Ce point n'est effectivement pas abordé dans l'EIe.
Enfin, le projet prévoit la mise en place de	Actuellement, lors des épisodes pluvieux, les eaux s'infiltrent dans les sols du site de manière assez rapide...	Ces tranchées n'auront d'autres effets que d'infiltrer de part et d'autre des pistes les eaux pluviales qui ne peuvent le faire au

tranchées drainantes au niveau des différentes pistes, conduisant ainsi à une modification des conditions d'écoulement des eaux et d'infiltration des eaux du site, ce point ne semblant pas avoir été pris en compte dans l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les zones humides et la végétation associée.	La mise en place des pistes (revêtement induisant une réduction des capacités d'infiltration du sol) et des tranchées drainantes associées aux pistes vont modifier, au droit de ces dernières exclusivement, les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux pour les horizons de surface. Les fossés drainants n'auront aucune incidence sur les zones humides, délimitées uniquement sur la base du critère flore et installées sur un secteur actuellement déjà partiellement drainé. Le drain, mis en place à une profondeur maximale de 95 centimètres ne sera pas en contact avec la nappe profonde et n'aura donc aucune incidence sur cette dernière.	travers des chaussées engravées et peu perméables et ce dans le souci de leur pérennité. A l'instar de la création de routes, des fossés bordiers auraient pu être réalisés mais auraient compromis le déplacement d'engins de secours. Nous estimons que **ces tranchées n'auront aucune incidence notables sur les zones humides et la végétation associée**. Des noues évasées et franchissables avec fracturation de l'alios sous leur emprise n'auraient-elles pas suffit ?
En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que le dossier n'apporte pas la démonstration du niveau d'impact (qualifié de faible) retenu sur les zones humides. Elle recommande de réexaminer le niveau d'impact du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités, et d'évaluer les compensations en conséquence ***La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain attendu par la mesure de compensation à la destruction des zones humides après une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides***	La surface totale de zone humide identifiée au sein de l'aire d'étude est de 61.49 ha. La surface totale de zone humide imperméabilisée par le projet, après mesure d'évitement et de réduction, est de 0.98 ha. De plus, il est important de rappeler que nous sommes en présence de zones humides déterminées selon le critère de la végétation uniquement puisque la présence d'habitats caractéristiques de zones humides est liée exclusivement à la présence de la Molinie bleue. Sur la parcelle de compensation, cette plantation de pins maritimes entrainera une modification des conditions hydriques du sol défavorables à la conservation des zones humides à molinaie. Le changement des conditions hydriques du sol et la fermeture du milieu par la strate arborée tendront à rendre défavorable le milieu pour le développement de la Molinie qui deviendra plus rare sur la parcelle. Il est même envisageable que le taux de recouvrement devienne inférieur à celui qui permet de déterminer le milieu comme étant humide aujourd'hui. Le bénéfice d'une telle gestion pour le maintien de la zone humide est ainsi supérieur à celui d'un cycle sylvicole. Il est important de rappeler que cette mesure sera effective sur 22 hectares alors que le besoin compensatoire est de 1.57 ha. En conclusion, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation permet à ce projet photovoltaïque d'engendrer un impact résiduel non significatif et un gain net de biodiversité important relatif aux zones humides et à des espèces protégées qui lui sont inféodées comme le Fadet des Laîches.	Au projet actuel de centrale photovoltaïque **la « zone humide » fait un peu moins d' 1 ha** ; qui seront très largement compensés sur les 20 ha à « défricher ». Nous estimons donc qu'**il n'y a pas d'enjeu sur ce thème** qui devrait localement bénéficier d'un « gain écologique » . Cette observation de la MRAe concernerait-elle une version antérieure au projet tel que soumis à la présente enquête ? Nota : à ce jour, la parcelle a déjà été labourée et plantée de pins mais la compensation prévoit de rabaisser la densité des tiges pour assurer en sous bois une luminosité favorable au développement de la molinie bleue et, en conséquence, à l'habitat du Fadet des laîches. Le ratio entre les surfaces compensées et celles impactées paraît « disproportionné », ce qui peut justifier *un gain net de biodiversité important*. Mais nous rappelons que les 20 ha de compensation, donc à « défricher », devront générer, ailleurs, des travaux forestiers et le retour du « cycle sylvicole conventionnel » (peu proprice à la bidoversité selon les termes du dossier) sur une surface trois fois supérieure (60 ha). En conclusion, nous estimons également que **cette démarche peut engendrer un gain net de biodiversité important, mais ce à l'échelle du site de MEZOS**. En l'absence dans le dossier d'éléments de description et d'évaluation environnementale des

		boisements compensateurs, **nous pouvons douter qu'il en soit de même au bilan du projet**.
La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont les nouvelles dispositions de défense des forêts contre l'incendie sont prises en compte, en particulier la distance d'implantation des clôtures par rapport au peuplement forestier. ***Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le projet prévoit la plantation de haies pour limiter les perceptions depuis les voies de circulation (MR16). Il conviendrait toutefois de confirmer que cette mesure est bien compatible avec les préconisations qui s'imposent en matière de défense incendie.***	Dans le cadre du développement de ce projet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS 40) a été consulté et nous a transmis leurs préconisations par un avis du 27 mars 2019 (cf. Annexe 4). Lors de l'instruction qui a couru sur le premier trimestre 2023, l'avis technique du bureau prévention des risques et défenses a remis un avis signalant la prise en compte nécessaire des nouvelles préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques défini par la DFCI et mises à jour en juin 2022 (Annexe 5). Cet avis a donné lieu à une modification de l'implantation du projet, présentée plus précisément en page suivante. Cette mise à jour a été intégrée au dossier d'étude d'impact qui a été transmise aux services instructeurs en phase d'instruction, elle intègre l'ensemble des préconisations, les dispositifs de défenses incendie ont fait l'objet d'un consensus et d'une validation de la part du service risque, ces dispositifs pour chaque interface du projet sont présentés en annexe 6. Des échanges spécifiques ont eu lieux concernant la haie et les principes à respecter ont été listés par le service risques , tel que présenté en annexe 7.ryj **Ce projet respecte donc l'ensemble des préconisations émises en matière de sécurité incendie.**	Nous prenons acte de cette réponse, Une des prises en compte importante concerne la réduction de l'emprise clôturée afin de respecter les reculs de 30 mètres aux premiers arbres. Cette disposition a été intégrée au présent projet soumis à l'enquête publique.
En l'état, et comme déjà indiqué dans son précédent avis, la MRAe recommande de poursuivre la démarche d'identification de sites alternatifs à moindre enjeu environnemental.	Une étude prospective des sites dégradés à l'échelle du SCoT du Born est détaillée au paragraphe 4.2 de l'Etude d'Impact Environnementale. La conclusion de cette vaste étude met en exergue le fait qu'elle n'a pas permis d'identifier des terrains dégradés ou anthropisés et de dimensions suffisantes pour développer un projet solaire techniquement et économiquement viable. Le choix du site s'est ensuite porté sur des parcelles communales de pins maritimes. Ces forêts sont entièrement ou presque entièrement d'origine anthropique et sont dédiées à la sylviculture. En définitive, le projet solaire de Mézos Lande de Sallebert répond en tout point aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables ainsi qu'aux critères régionaux définis dans la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine.	. A l'échelle du ScoT, cette recherche de sites sur des terrains délaissés et artificialisés est présentée dans l'EIe et nous prenons acte que *ce territoire ne dispose pas de surfaces significatives de sites dégradés pouvant justifier un tel projet.* . A l'échelle de la Commune, donc en zone forestière et/ou agricole, l'EIe ne présente pas de recherche de sites alternatifs, mais nous rappelons que ce sont les élus locaux, par choix politique, qui ont initié un projet de production d'EnR à cet endroit, suite au passage de l'ouragan Klauss en 2009. (cf. propos de M. FERDANI, maire, en préambule). Ce choix a ensuite été confirmé et précisé en 2021 par la délimitation au PLU d'une Zone AUer dédiée. Le plan napoléonien de 1828 figure de nombreux parcs à moutons dans les Landes de Sallebert, sur de très vastes paysages pastoraux probablement identiques à ceux immortalisés par Félix Arnaudin (cf. Préambule). En conséquence, et considérant également la topographie homogène de cette partie de la

	De plus, il s'inscrit pleinement dans la démarche TEPos dans laquelle s'est engagée la Communauté de Communes de Mimizan depuis 2012. Enfin, ce projet viendra poursuivre les actions menées depuis plusieurs années par la commune de Mézos en faveur de la transition énergétique.	commune, il est fort probable que la physionomie des autres parcelles communales soit similaire à celle du projet (lande à molinie). Ce qu'une étude prospective aurait pu confirmer. . A l'échelle de l'aire d'étude, à la lumière des études environnementales, **le site d'implantation retenu respecte bien le principe du moindre impact** (cf. supra)
Par ailleurs, dans son orientation P33, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Born indique que, dans un but de maîtrise de l'artificialisation des sols, "le foncier affecté au seul usage de production photovoltaïque ne saurait dépasser les 216 ha entre 2019 et 2035, soit une modération de l'ordre de 36 % par rapport à la consommation 2002/2018". ***La MRAe recommande de préciser la manière dont le présent projet participe au respect de l'objectif de maîtrise du foncier affecté à la production photovoltaïque, en tenant compte des projets en cours et à venir à l'échelle du territoire du SCoT.***	Le SCoT du Born a été approuvé le 20 février 2020. Dans sa prescription P33, le DOO du SCoT vise *à « favoriser le développement d'énergies renouvelables sur le territoire tout en veillant à maitriser la consommation foncière des espaces agricoles ou naturels ».* Dans cette prescription il est spécifié que : *« la mise en place de centrales photovoltaïques ou la méthanisation sont les principales voies de développement pour la production énergétique locale ».* Le SCoT prévoit de mettre à disposition 216 Ha pour la création de parcs photovoltaïques. Le projet solaire de Mézos – Lande de Sallebert est le premier projet solaire de cette enveloppe sur le territoire du SCoT. C'est également le seul projet solaire ayant fait l'objet d'un dépôt d'autorisations. En conclusion, le projet solaire de Mézos – Lande de Sallebert s'inscrit pleinement dans la politique locale de développement des énergies renouvelables. La communauté de communes de Mimizan a d'ailleurs délibéré favorablement (délibération n°2020-15) pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Mézos pour ce projet solaire de Mézos – Landes de Sallebert en séance du 2 décembre 2020 (Cf. Annexe 9).	Sur ce thème, le Président du Syndicat Mixte du SCoT du BORN s'est exprimé a l'occasion de la présente enquête et rappelle dans sa lettre que « ***le SCoT du BORN, approuvé le 20 février 2020, a donné un avis favorable à ce projet au cours de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 29 octobre 2020 , au motif que celui-ci s'inscrivait dans l'enveloppe de 216 ha dédiée aux parcs photovoltaïques sur la période 2019-2035* ». Nous prenons acte de cet avis motivé du Syndicat Mixte ainsi que de la réponse faite par le Maître d'Ouvrage à la MRAe ; le projet soumis à l'enquête laisse ainsi disponible une surface de 216 – 46 = 170 ha à l'échelle du territoire du SCoT pour les projets en cours ou à venir. Dans le contexte de la récente loi du 10 mars 2023, nonobstant le fait que « *l'accompagnement des projets de grande capacité engagés avant l'entrée en vigueur de la loi d'accélération des énergies renouvelables sera poursuivi* (Préfet Région N-A 27/07/2023) nous estimons que cette surface résiduelle est désormais grandement suffisante et que **le présent projet participe à l'objectif de maîtrise foncière à l'échelle du territoire du SCoT**.

V. 2. Observation de l'association « Les Amis de la Terre des Landes » (courriel du 03/08/2023)

Rappel : les observations du public recueillies lors de l'enquête ont été synthétisées par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal qui a été remis le 09 août 2023 au maître d'ouvrage (Annexe 1). Ce dernier a ensuite produit un « Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique » le 11 août 2023 (Annexe 2).
La présente observation des Amis de la Terre analysée ci-après est rédigée sur un courriel de 19 lignes auquel est joint un document intitulé « Avis des Amis de la Terre en réponse à l'enquête publique : Projet de centrales photovoltaïques au sol sur la commune d'Azur (40) » comprenant 6 pages. Le déposant déclare que ce dernier document « vaut pour toutes ces fermes ».
L'analyse ci-dessous conserve la thématique utilisée par EDFr dans sa réponse.

Observation des Amis de la Terre	Réponses du pétitionnaire (EDF renouvelables France)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
[Le pétitionnaire] réédite quasi le même projet retoqué.	**B.1. Evolution du projet** Les évolutions du projets depuis 2020 sont présentées en introduction de l'étude d'impact (chapitre 1.1). Elles sont également rappelées dans le mémoire en réponse de l'avis MRAe, avec une comparaison des impacts sur les principaux habitats d'espèces. Le périmètre du projet a donc bien évolué, passant d'un projet d'une surface clôturée de 86,4 ha à un projet d'une surface clôturée de 45.72 ha (soit une réduction de 40%). L'étude d'impact a été mise à jour plusieurs fois afin d'adapter l'analyse des incidences et le dimensionnement des mesures ERC aux évolutions du projet. La dernière mise à jour est en date de Mai 2023 afin d'intégrer les prescriptions issues de la doctrine de la DFCI Aquitaine, conformément à la demande de complément adressée par le service risque de la DDTM 40.	Le projet de Centrale solaire photovoltaïque à Mézos soumis à la présente enquête publique unique est une évolution du précédent qui a été amendé et **amputé de 47 % de sa surface initiale** au titre des évitements (cf. préambule) et qui a intégré de nouvelles prescriptions , dont celles de la DFCI Aquitaine. Nous estimons en conséquence que **cette remarque des Amis de la Terre est une assertion erronée** et infondée au regard du présent dossier (EIe et avis MRAe), sauf à le méconnaître.
Le projet réflex d'Enedis qui devrait imposer aux producteurs de couper leur alimentation en cas de surproduction : une nouvelle source de perte de rentabilité potentielle au détriment du public qui paiera la non production ; une rente assurée pour le producteur.	**B.2. Projet Reflex d'Enedis** Le projet Reflexe d'Enedis , gestionnaire du réseau public de distribution électrique joue sur les flexibilités du réseau pour faciliter l'accès au renouvelable et accélérer la distribution. L'objectif est pour Enedis d'augmenter les capacités d'accueil de plus de 200 MW sur les deux territoires expérimentaux des Landes et de la Somme, en réduisant les coûts pour la collectivité. Il s'agit d'un dispositif en phase test visant à soulager le réseau sans travaux supplémentaires grâce à l'usage de postes-sources. Cette démarche est intégrée aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables et suit les recommandations de la Direction	Ce projet Reflex est en lien avec l'intégration massive des énergies renouvelables en France envisagée par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Il propose d'augmenter les capacités d'accueil en contrepartie d'écrêtements ponctuels des producteurs et à leurs dédommagements. Selon Enedis, il doit aboutir à un meilleur rapport coût/efficacité pour la collectivité et non à une « *nouvelle source de perte… au détriment du public* » comme l'affirment les Amis de la Terre, mais sans expliquer pourquoi. Ce pourquoi, **nous n'adhérons pas à cette thèse** qui ne

	Générale de l'Energie et du Climat (DGEC). Ce dispositif permettra in fine des économies, évitant des investissements significatifs qui auraient dû être mobilisés pour la création de nouveaux postes sources. Le dédommagement des producteurs sera couvert par la quote-part due par le producteur pour chaque raccordement, cette quote-part étant d'ores et déjà dimensionnée dans les coûts d'investissement de chaque porteur de projet. L'économie pour la collectivité est ainsi estimée à 250 millions d'euros d'ici 2035, pour uniquement 0.6 % de l'énergie annuelle injectable écrêtée.	s'accompagne d'aucun argument permettant de remettre en cause le bien fondé du dit projet Reflex.
Sans couvert [végétal], 60 % de la précipitation environ ruissellera, ou gorgera le sol. Le couvert permet de jouer un tampon régulateur important dans le cycle de l'eau. La plus forte évaporation, associée à l'ombre générée, permet un abaissement même léger de la température en été par fortes chaleurs, une baisse du risque de gel l'hiver. Un sol nu, ou faiblement couvert, permet la remontée du niveau de l'eau de surface, sa stagnation lors de déclivités faibles, et le ruissellement, transporteur de sable et le lessivage de la faible quantité d'humus tallée ?	**B.3. Altération du milieu naturel** Il est fait mention dans cette observation d'un constat en l'absence de végétation hors, comme mentionné dans l'étude d'impact au chapitre 6.3.6 , si la végétation sera perturbée lors de la phase de chantier avec le défrichement des ligneux, elle reprendra rapidement sous les panneaux et en inter rang. En effet, la Molinie bleue est un espèce qui s'accommode très bien des parcs photovoltaïques comme l'illustre l'image ci-dessous, Cette photographie a été prise dans le cadre du projet solaire de Gabardan, parc solaire implanté dans un contexte très similaire à la zone de Mézos,... Cette reprise sera favorisée davantage par les mesures de réductions prises (MR2 , MR 3, MR 5, MR 9) qui permettront une préservation de la structure des sols... et une reprise de la végétation, prévenant tout lessivage des sols ou phénomène d'érosion.	Aucune raison ne permet de douter de la reprise de la Molinie bleue à l'intérieur de la centrale photovoltaïque au sol de Mézos. Comme au Gabardan (et de nombreux autres sites en zone « humide ») cette herbe devrait recoloniser le sol qui ne se retrouvera donc pas « *sans couvert végétal* ». **Cette hypothèse nous paraît fort peu vraisemblable** tout comme le cortège des altérations qui seraient associées à la destruction du couvert végétal. A noter également que le risque de transport de sable par les ruissellements peut être écarté, considérant la quasi-absence de pente et la perméabilité du terrain.
De plus, dans un pays où l'électricité est avant tout nucléaire, expliquer qu'en produisant de l'électricité photovoltaïque on économise du CO2	**Concernant le bilan carbone :** Dans le chapitre 4.3.2 de l'étude d'impact, un bilan est réalisé sur la comparaison entre les émissions de CO2 évitées par ce futur projet solaire, par rapport au CO2 qu'aurait capturé cette forêt de pins maritimes. A la lueur de l'étude..., le parc photovoltaïque de	Le bilan carbone d'une centrale photovoltaïque au sol est une chose complexe devant notamment prendre en compte le lieu et les conditions de fabrication des panneaux solaires. En notre

provenant de centrales thermiques, relève d'un trait d'humour noir de charbon. C'est avant tout un problème de relativité. Le charbon ne représente que 3% de la production d'électricité. L'ensemble du thermique fossile électrique représente certes 27 % mais son usage est fortement lié au chauffage électrique lors des pics de froid, plaie du système électrique français. C'est le résultat du développement du nucléaire.	Mézos permettrait d'éviter l'émission de volume de 1 444 tonnes de CO2/an. Le bilan carbone global du projet solaire de Mézos – Lande de Sallebert sera donc positif. Il permettra d'éviter l'émission d'environ 1 294.5 tonnes de CO2/an (1 444 – 149.5). Pour rappel, ce bilan carbone ne prend pas en compte la compensation forestière qui sera mise en place, où il sera appliqué un coefficient multiplicateur de 2,52, soit une compensation forestière de 202 Ha. **B.4. Reboisement et CO_2** Concernant la part du photovoltaïque et son rôle à jouer dans le mix énergétique français, les Amis de la Terre relèvent très justement les 27 % que représente le thermique fossile en France. Cela appuie donc la nécessité de développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique français afin qu'elles puissent prendre le relais notamment lors des pics de consommation énergique hivernaux. La pâte à papier est fabriquée à partir des fibres cellulosiques contenues dans le bois… Ce process de fabrication présente plusieurs étapes fortement émettrices de gaz à effet de serre et notamment de CO2, celles-ci couplées aux émissions induites par le transport nécessaire à l'export de la très grande majorité de la production issue des forêts landaises relativise l'analyse présentée par les Amis de la Terre dans leur observation et corrobore l'opportunité de développer un projet solaire permettant d'éviter l'émission de 46 000 tonnes de CO2 sur toute la durée de son exploitation.	qualité de commissaire enquêteur nous constatons que le bilan carbone de l'EIe n'a fait l'objet d'aucune remarque dans l'avis délibéré de la MRAe. D'autre part, aucun élément concret ou argument motivé n'est en mesure de remettre en cause la sincérité du bilan carbone tel exposé dans l'EIe.
Il en est de même pour les reboisements compensateurs après défrichage. Il y a là un détournement de l'esprit de la loi. Pour nous, un défrichement doit être compensé par une surface équivalente ou même supérieure de reforestation, sur des zones où la forêt avait disparue. Les solutions proposées ne sont souvent que des replantations dans les zones forestières dévastées par les dernières tempêtes. Ces zones dévastées seraient retournées à la forêt dans un cycle naturel. Dans ces cas, il n'y a pas de maintien de la surface globale de forêt, mais une diminution , quel que soit le coefficient multiplicateur. Le reboisement compensateur ne faisant qu'accélérer un processus naturel ? C'est un détournement de l'esprit de la loi. Nous ne	Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mézos accorde une importance particulière à l'exemplarité environnementale dans sa conception. Comme il est indiqué dans le dossier, le projet fait l'objet d'une demande de défrichement auprès de la DDTM des Landes, conformément à l'article L314-6 du Code Forestier. Conformément à cet article, nous sommes en train d'établir, avec l'aide de l'opérateur Argéfo, une liste de propriétaires en capacité d'accueillir le boisement compensateur généré par le projet. Pour 80.1 hectares impactés par le projet, EDF Renouvelables a été chargé de compenser 202 ha, soit un coefficient de compensation de 2,52 fixé et validé par la DDTM40. Les parcelles identifiées seront transmises à la DDTM 40 via la plateforme GIPATGERI pour validation, le service nature et forêt sera le seul décisionnaire concernant l'éligibilité des parcelles proposées. Conformément à la règlementation, ces parcelles et les conventionnement associés seront transmis au service de la DDTM 40 dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté	La demande de défrichement ne nous semble pas relever de « *l'exemplarité environnementale* » mais du nécessaire respect d'obligations légales contenues dans le Code forestier. A l'examen de la quantification des reboisements compensateurs du projet, telle que faite par le Service Nature et Forêts de la DDTM 40 (PV de reconnaissance), nous constatons que la « forêt » est traitée comme un espace exclusivement consacré à la production sylvicole (nonobstant le rôle plus large que le code forestier lui affecte). Cette conception est corroborée par le « défrichement » prononcé sur 21 ha dédiés aux compensations environnementales. En effet, cette surface est une jeune plantation de pins, qui restera plantée le temps du projet et sa fonction écologique n'est pas menacée ; seules certaines « *pratiques sylvicoles usuelles* » y seront proscrites. En l'espèce, et malgré l'état de fait, cette dernière limitation aurait ainsi suffi au Service Nature et Forêts pour caractériser la suppression de la

connaissons pas l'origine des parcelles candidates au reboisement. Il aurait été bon de nous détromper.	d'autorisation de défrichement. Dans le cadre du courrier de complétude du dossier de demande d'autorisation de défrichement, la nature des parcelles à reboiser a été prescrite par la DDTM 40 comme telle : Etant donné la nature du contexte sylvicole local, les axes de sites privilégiés pour la compensation se cantonnent a des secteurs dotés d'une vocation forestière sur lesquelles pèse une obligation de reboisement dans les 5 ans suite à la coupe rase et qui n'ont pas pu l'être du fait de diverses contraintes. Cette orientation donnée par les services de la DDTM 40 parait entendable, il pourrait être délicat de procéder à la mise en place de boisements de production de pins sur des parcelles en secteurs naturels ou agricoles.	destination forestière de ces 21 ha et justifier la réalisation obligatoire de travaux forestiers sur... 60 ha. Bien qu'elle nous interpelle, nous prenons acte de cette doctrine et de la règle selon laquelle l'appréciation de la destination forestière est laissée à l'administration chargée des forêts. Selon les Amis de la Terre, « *les zones dévastées seraient retournées à la forêt dans un cycle naturel » ;* cette hypothèse est la plus probable, mais la dite « forêt » naturelle n'aurait certainement pas correspondu au rôle économique très prédominant attendu de la forêt (cf. supra), ce dernier nécessitant en compensation « l'exécution de travaux de boisement » prescrits au PV de reconnaissance du 13 avril 2023. Aucune place n'étant accordée au « *cycle naturel* », il n'y a pas d'autres alternatives pour les reboisements et, **dans le cadre très strict de cette logique administrative, il n'y a pas « *détournement de l'esprit de la loi* »**. **Nous regrettons également de « *ne pas connaître l'origine des parcelles candidates au reboisement* »**
Comparaison de la production et puissance à l'ha des centrales solaires aux sol et des ombrières ou toitures.	**B.5. Utilisation des zones les plus aptes et productivité des systèmes photovoltaïques** Les Amis de la Terre comparent dans leur observation des moyennes de puissances installées et de production à l'hectare des projets solaires au sol et des ombrières en grandes toitures. Cette comparaison est biaisée par un facteur en particulier : - La comparaison est faite à l'ha « utilisé » et non à l'ha réellement équipé. Ainsi il est clair que la surface utilisée réellement équipée en toiture est plus importante que la surface utilisée, c'est-à-dire clôturée, d'un projet solaire au sol du fait des inter rang, des dispositifs de lutte contre les incendies , des éventuelles mesures environnementales. Néanmoins, les unités de production des projets solaires au sol étant de taille bien supérieure à celles équipées en toiture, la puissance globale et la production en MWh annuelle joue in fine un rôle beaucoup plus important dans la participation aux atteintes des objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables.	Les centrales solaires, qui occupent plusieurs ha au sol, et les ombrières de parkings sont des ouvrages bien distinct en termes de surface utilisée, de puissance produite et d'objectifs. **Leur comparaison n'est pas pertinente.**
Comparaison du coût de production de l'électricité solaire en toiture et au sol	**B.6. Productivité des systèmes photovoltaïques** Les Amis de la Terre présentent des chiffres issus d'un rapport de l'ADEME datant de 2012. Les données ne sont donc pas actualisées, il y est fait référence à un écart de 20 à 25% entre les coûts de production d'un WATT en toiture et les coûts de production d'un WATT au sol. Or, le graphique ci-dessous issu d'un rapport actualisé démontre que l'écart s'est creusé, le coût de production d'un MWh via les centrales au sol étant près de	Nous prenons acte de cette réponse notamment argumentée par l'accroissement de la rentabilité constaté depuis 2012 qui bénéficierait prioritairement aux centrales au sol.

	deux fois inférieur au coût de production d'un MWh en toiture (Graphique) La rentabilité des projets en grande toiture est beaucoup moins importante que celle des projets au sols, c'est d'autant plus le cas pour les petites et moyennes toitures qui présentent un LCOE (coût actualisé de l'énergie) moyen de 179 € HT/MWh en 2020 avec des prévisions pour 2025 de 152 € HT/MWh contre 51 € HT/MWh pour les centrales au sol	
En ce qui concerne la structure de gestion des fermes solaires au sol […] nous trouvons souvent des structures légèrement opaques. Il ne semble pas que les fermes photovoltaïques soit exploitées par les propriétaires des terrains (communes) mais souvent par plusieurs sociétés qui peuvent même se partager une même structure physique. Quelle est la raison ?	Tout projet d'énergies renouvelables est dans l'obligation d'être porté par une société de projet ou SPV « Special Purpose Vehicle », c'est-à-dire une entité légale détenant les actifs au sens comptable d'un projet : accès au foncier, installations et équipements, contrat de vente d'électricité, contrats de maintenance, assurances, fonds propres… C'est donc la SPV qui est propriétaire de la centrale, son rôle est de : - Exploiter la centrale de production d'énergies renouvelables - Assurer la gestion de la centrale : paiement des charges, encaissement des revenus issus de la vente d'électricité, remboursement des prêts - Revendre l'électricité produite pour le parc en exploitation L'ensemble des sociétés de projets sont des filiales maison mère d'EDF Renouvelables. A noter que suite à la loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée le 10 janvier 2023, une obligation porte sur les pétitionnaires, en amont de la création de la SPV, de proposer aux communes d'implantation ainsi qu'à l'EPCI d'investir si elles le souhaitent dans la société de projet. Les Amis de la Terre dénoncent le fait que les centrales ne soient pas exploitées par les communes, nous souhaitons préciser que les communes ou EPCI n'ont pas vocation à exploiter des centrales de production d'énergies renouvelables, cela demande des compétences propres qui doivent être exercées par des énergéticiens. Elles ont néanmoins la possibilité, comme précisé, de prendre part à la société de projet via une entrée au capital de cette dernière.	Le porteur de projet qui, in fine, sera propriétaire de l'ouvrage et en assurera la gestion, doit effectivement détenir les compétences et habilitations ad hoc. Ce porteur de projet, la SAS Centrale Photovoltaïque de Sallebert, est une filiale d'EDF renouvelables, désormais détenue à 100 % par l'État. Le propriétaire-bailleur du terrain, en l'espèce la Commune, ne détient pas ses compétences et n'a pas vocation à gérer une telle installation. Il est important de relever que les ressources produites par la location seront directement collectées par la collectivité. La gestion d'une telle centrale par une structure spécialisée, sur un terrain loué par un propriétaire non compétent en la matière est la formule généralement rencontrée ; considérant de surcroît que le propriétaire est une collectivité et à l'initiative de la démarche nous estimons qu'il n'y a **aucune « opacité » dans ce projet**.

V. 3. Observation de Monsieur Frédéric POMAREZ, président du Syndicat mixte du SCoT du BORN (lettre du 31/07/2023)

Observation de M. POMAREZ	Réponses du pétitionnaire (EDF renouvelables France)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
Le SCoT du BORN, approuvé le 20 février 2020, a donné un avis favorable à ce projet au cours de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 29 octobre 2020 . *Après débat en comité syndical du 07 juillet 2023 et dans le cadre de l'enquête publique :* *Le Syndicat Mixte du SCoT du Born émet un avis favorable au projet... sous réserve que sa surface ne soit pas décomptée de l'enveloppe foncière globale de consommation d'ENAF de la 1ère période de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience (2021-2031) à l'échelle du SCoT du Born par application des décrets à venir, de la modification du SRADDET et de son impact sur le SCoT du Born.*	Néant	**Nous prenons acte de cette confirmation de l'avis favorable** qui avait été donné en février 2020 par le Syndicat Mixte du SCoT du Born **sous réserve** cependant que la surface considérée (46 ha) ne soit pas considérée comme artificialisée dans les futures nomenclatures. Avec l'objectif de réduction de 50 % d'ENAF, cette surface dédiée au photovoltaïque au sol pourrait compromettre d'autres projets de développement économique à l'échelle du ScoT dont la révision. Les décrets correspondants, relatifs à la mise en œuvre du ZAN n'étant pas parus à ce jour, il conviendra de considérer le caractère de cet avis le moment venu, considérant que le dit avis sera réputé défavorable si la réserve n'est pas levée. Sauf à être de nouveau différée, la parution de ce décret pourrait conditionner la délivrance des autorisations demandées (PC et défrichement) afin qui soient pris en compte l'avis du Syndicat Mixte de SCoT.

V. 4. Observation de Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service Eolien et Solaire de COLAS FRANCE (courriel du 07/07/2023)

Observation de M. POMAREZ	Réponses du pétitionnaire (EDF renouvelables France)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet.	Néant	**Nous prenons acte de ce soutien** de l'entreprise COLAS FRANCE.

V. 5. Observations de Monsieur CLET (Courriel du 03/07, observation sur registre le 12/07 et lettre du 03/08/2023)

Rappel : les observations du public recueillies lors de l'enquête ont été synthétisées par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal qui a été remis le 09 août 2023 au maître d'ouvrage (Annexe 1). Ce dernier a ensuite produit un « Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique » le 11 août 2023 (Annexe 2).
L'analyse ci-dessous conserve la thématique utilisée par EDFr dans sa réponse.

Observation de Monsieur CLET	Réponses du pétitionnaire (EDF renouvelables France)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
Il est à noter qu'entre 2020 et 2023 la surface a été réduite mais le BE oublie de mentionner que le périmètre du projet a été modifié.	**A.1. Evolution du projet, choix du site et étude d'autres alternatives** Les évolutions du projets depuis 2020 sont présentées en introduction de l'étude d'impact (chapitre 1.1). Elles sont également rappelées dans le mémoire en réponse de l'avis MRAe, …	**La réduction de la surface du site d'implantation s'accompagne nécessairement de celle de son périmètre**. Ce dernier ne déborde en aucun point du précédent.
L'explication des choix de localisation du projet, dans tous les critères, est inexacte, ce choix a été fait par relation et non par recherche régalienne.	**A.1. Evolution du projet, choix du site et étude d'autres alternatives** Le chapitre 4.2 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement déposée dans le cadre de la demande de permis de construire et la demande d'autorisation de défrichement apporte des réponses quant au choix du site et aux critères de sélection. Le choix du site de Mézos s'appuie sur de multiples critères inhérents au développement du projet et à sa faisabilité technique : [...] Tous ces critères ont été pris en compte et ont permis de sélectionner le site choisi pour l'implantation de la centrale solaire de Mézos et ce, dans le cadre d'un travail de prospection important, mené à l'échelle intercommunale. Ce travail de prospection s'est principalement concentré sur les sites « dégradés » , favorables à l'implantation de centrales solaires. Cette étude, présentée dans le chapitre 4.2 de l'étude d'impact n'a pas permis d'identifier des terrains dégradés ou anthropisés et de dimensions suffisantes pour développer un projet solaire techniquement ou économiquement viable. Au regard des éléments mentionnés précédemment, le projet de Mézos répond donc à des conditions technico-économiques avérées et éprouvées.	**L'assertion de Monsieur CLET, en l'absence de toute explication de sa part, ne peut en l'état remettre en cause ce *choix de localisation du projet*** qui est amplement exposé et justifié au chapitre 4.2 de l'EIe. Une recherche *régalienne* de sites sur des terrains délaissés et artificialisés a notamment été faite à l'échelle du SCoT. Au titre des *relations*, nous rappelons que ce sont les élus locaux, par choix politique, qui ont initié un projet de production d'EnR à cet endroit, suite au passage de l'ouragan Klauss en 2009 et procédé en 2021 à la délimitation au PLU d'une Zone AUer dédiée. Cette initiative des élus locaux n'est pas blâmable ; il semble que ce soit le contraire puisque la loi d'accélération de Mars 2023 met les Communes au cœur du dispositif des « zones d'accélération des EnR ».
Il faut rappeler que le projet sur des terrains communaux a été transféré par bail à EDF	**A.2. Foncier** Les parcelles objet du projet font partie du domaine privé de la commune. Une promesse de bail a été signée ; ellel donnera lieu à la signature d'un bail définitif, permettant la location des terrains	. M. CLET semble faire une confusion : **le bail consenti par la commune à EDFr concerne le terrain d'assiette de la centrale et non le projet**.

qui en a la pleine propriété .	sur la durée nécessaire à l'exploitation du parc solaire soit une trentaine d'années. Ce bail est signé en amont du chantier. Ainsi, EDF Renouvelables n'est pas propriétaire des terrains et n'a pas vocation à le devenir, l'entière propriété des parcelles demeurant à la commune de Mézos.	Ce dernier est élaboré et porté par EDFr qui assurera ensuite la réalisation de l'ouvrage et sa gestion. La Commune demeure propriétaire de son terrain et percevra le loyer prévu au bail.
L'étude du loyer et des redevances ne figure pas dans le dossier pour montrer l'intérêt réel de ce projet dans le budget communal	Les parcelles du projet font partie du domaine privé de la commune. Le Conseil Municipal a donné son accord via délibération en date du 09 Avril 2018, autorisant le maire à signer les accords fonciers (Annexe 1). La commune de Mézos n'est pas tenue de communiquer sur les redevances perçues via cette location. Les retombées fiscales induites par le projet sont présentées en page 207 de l'étude d'impact.	Bien que le montant du loyer ne soit pas précisé dans le dossier d'enquête publique, **nous sommes convaincus de *l'intérêt réel de ce projet dans le budget communal***, à l'instar de M. FERDANI, maire de Mézos qui déclare que « ***Les revenus des parcs photovoltaïques permettront de poursuivre notre politique d'investissement***. » Les retombées fiscales sont quant à elles présentées et détaillées pour la commune, l'EPCI et le Département.
Ce projet est une artificialisation des sols en contradiction totale avec les orientations nationales et celles du SRADDET» *« Le SCOT autorise 216 hectares pour les énergies renouvelables cette surface est largement dépassée, nous en sommes à plus de 400 hectares sans tenir compte des projets en instruction »* *« Ce projet ne respecte par les articles L122.14 et R 122.27 du code de l'urbanisme et R104.34 et surtout le DOO*	**A.3. Artificialisation des sols - Urbanisme** Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine développe plusieurs objectifs stratégiques, dont le N°2.3 « accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain ». A travers l'orientation de promulgation de la région à énergie positive, il montre la volonté de développer une production d'énergies « propres » sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine. **Ainsi, le projet photovoltaïque de Mézos – Lande de Sallebert s'insère dans ce schéma en mettant en place un système de production d'énergies renouvelables** Concernant le SCOT, l'enveloppe dédiée à l'installation de centrale Photovoltaïque est bien de 216 ha depuis la promulgation du SCOT, le 15/09/2020. Cette enveloppe n'est destinée qu'aux futurs projets (tel que Mézos) et ne s'applique pas aux projets déposés antérieurement à la période définie par le SCoT A l'heure actuelle, aucun permis de projet photovoltaïque n'a été délivré. L'enveloppe des 216 ha n'est donc pas dépassée. Le projet de Mézos s'inscrit donc dans l'enveloppe des 216 ha sur la période 2019-2035. En cela il respecte également le DOO.	Selon *les orientations nationales*, relatives à l'artificialisation des sols, les installations photovoltaïques implantées sur un espace forestier ne bénéficieraient actuellement pas de la dérogation accordée par exemple à l'agrivoltaïsme et seraient à comptabiliser dans la consommation d'espaces NAF. Cependant, et comme évoqué précédemment à l'observation V.3, de nombreux décrets sont en attente de publication. En prenant également en compte le volet « production des EnR », et suivant l'argumentaire ci-contre d'EDFr, nous considérons que **ce projet, dans sa globalité, n'est pas en contradiction avec les orientations nationales et celles du SRADDET.** Nous rappelons que cette centrale solaire de Mézos s'implantera sur des terrains ayant été classés en zone AUer du PLU, destinée à la recevoir. Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr relative au respect du ScoT et rappelons les dires du Président du Syndicat Mixte du SCoT du BORN : ***le SCoT du BORN, approuvé le 20 février 2020, a donné un avis favorable à ce projet... au motif que celui-ci s'inscrivait dans l'enveloppe de 216 ha dédiée aux parcs photovoltaïques sur la période 2019-2035 ».***
Le CRPF a donné un avis défavorable fondé sur l'artificialisation des sols et conteste l'argument portant sur les parcelles dévastées par la tempête de 2009 bien que des solutions de gestion différentes de ces	Le CRPF a effectivement formulé un avis défavorable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette procédure ayant été approuvée, son instruction est maintenant clôturée (délibération visée en préfecture approuvant la DPMECDU en annexe 2). Le CRPF n'a pas formulé de nouvel avis dans le cadre	Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ne s'est effectivement pas exprimé lors de la présente enquête.

parcelles étaient envisageables	du dossier actuel objet de l'Enquête Publique.	
Ce dossier de plus ne prend pas compte de l'établissement récent d'un plan simple de gestion	Les adaptations de la gestion forestière prévues dans le cadre de la mesure d'accompagnement en faveur de la Fauvette Pitchou (mesure MA 1 décrite dans le chapitre 7.5 de l'étude d'impact et dans le plan de gestion forestier présenté en annexe 11 de l'Etude d'Impact) seront intégrées dans le plan simple de gestion en amont de la mise en construction du parc.	C'est le Plan Simple de Gestion qui prendra en compte les mesures projet s'il se réalise, et non l'inverse.
La commune a touché les aides de l'Etat pour les travaux de nettoyage qui entraînent la reconstitution naturelle, donc conformément à l'article L341-5 du Code Forestier l'autorisation de défrichement doit être refusée	Les parcelles ayant bénéficié de subventions dans le cadre du plan chablis sont en effet frappées d'un motif de refus dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement. Cependant ce n'est pas le cas des parcelles objet du projet qui ont bénéficié d'une analyse détaillée de la part du service Nature et Forêt de la DDTM des Landes et qui n'a à aucun moment mentionné cette contrainte. Il convient en effet de rappeler que la Commune n'est pas soumise au Régime Forestier général mais relève d'un régime dérogatoire confirmé par le Conseil d'Etat. Pour cette raison, la Commune n'a pas bénéficié de subventions après la tempête de 2009, ni pour le nettoyage des parcelles ni pour leur replantation.	C'est par choix politique des élus que la commune de Mézos n'a perçu aucune aide de l'État pour la reconstitution de sa forêt après le passage de la tempête Klaus. **L'autorisation de défricher ne peut donc pas lui être refusée à ce motif.**
Le nombre de jours récents de relevés sur le terrain est de zéro pour 2022. Les études datent de 2018.	**A.5. Biodiversité, Etudes et inventaire de terrain** Les inventaires se sont tenus au droit de l'aire d'étude de Mai 2018 à Juillet 2021. Ces inventaires réalisés sur 4 années couvrent ainsi plusieurs cycles biologiques complets. Le milieu naturel n'ayant pas évolué depuis si ce n'est les arbres qui ont connu leur croissance annuelle, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir des passages supplémentaires sur 2022. Aucune demande en ce sens n'a d'ailleurs été formulée dans l'avis MRAe joint au présent dossier d'enquête publique	Aucun changement significatif n'étant intervenu entre 2018 et 2022, **nous estimons que la réalisation de nouveaux relevés ne se justifiait pas**.
Les sondages ont faible profondeur malgré le nombre sont sans intérêt il aurait fallu plus de piézomètres […]. Ce secteur est bien une zone humide.	**A.5. Biodiversité, Etudes et inventaire de terrain** Tout d'abord, le caractère humide du site a bien été confirmé dans le cadre de l'étude d'impact ; 61.5 ha de zone humide ayant été identifiés èvia le critère végétation, Néanmoins, le caractère humide via le critère pédologique n'a pu être démontré. Ainsi et comme rappelé dans le cadre de la réponse à l'avis MRAe (page 10 et 11), des sondages pédologiques ont tout de même été réalisés sur l'ensemble de la zone ainsi que la pose de piézomètres dont les suivis ont été effectués sur plusieurs mois notamment lors des mois de périodes de plus hautes eaux. Les	Lors de notre visite du site, nous avons pu constater que le fossé Est-Ouest qui le traverse, profond de cinquante à quatre-vingt centimètres, ne portait aucune trace d'hydromorphie ce qui atteste de l'absence d'une nappe superficielle hors période hivernale. Du point de vue pédologique **les mesures et équipements mis en œuvre infirment l'affirmation non argumentée de M. CLET**.

	observations piézométriques réalisées par SCOP SAGNE n'ont ainsi pas permis de mettre en évidence une nappe superficielle et donc de rattacher les podzosols observés à un sol hydromorphe. Ces constats sont corroborés par une observation faite sur le site. Les jalons en bois de chêne posés au sol pour localiser les piézomètres ont été dégradés par des microorganismes (champignons) sur toutes les parties enterrées. Cela ne se produit jamais lorsque l'on est en présence de sols saturés (l'absence d'oxygène protège les bois des attaques par les microorganismes).	
Ce dossier […] ne peut autoriser cette dérogation car les 3 conditions distinctes et cumulatives mentionnées dans le code de l'environnement n'y figurent pas : *o Absence de solution satisfaisante* *o Absence de nuisances pour le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* *o La justification de la dérogation par l'un des cinq motifs prévus mentionnés ci-dessus* *Une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction.*	L'absence de solution alternative ainsi que la raison impérative d'intérêt publique sont démontrées dans la demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP) qui a été déposée auprès de la DREAL biodiversité et qui fait l'objet d'une instruction et consultation du public dédiées. La conclusion de cette demande reprend toutes les conditions de délivrance de la DEP point par point. [...] La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : les mesures « ERC » (Évitement, Réduction et Compensation) mises en oeuvre dans le cadre de la conception de ce projet permettent d'obtenir un impact final neutre à positif sur les espèces protégées et leurs habitats	Au contraire de l'affirmation de Monsieur CLET, **la demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP répond bien aux conditions mentionnées dans le Code de l'environnement**.
Ce projet augmentera les impacts surfaciques sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces faunistiques et floristiques malgré les soit disant compensations	Les 80.1 hectares défrichés intègrent les panneaux, l'ensemble des ouvrages électriques (postes de conversion, poste source …), toutes les pistes nécessaires aux déplacements sur site, ainsi que les espaces réglementaires dans le cadre de la sécurité incendie. De plus, un interligne entre les panneaux est nécessaire pour ne pas créer d'effets d'ombrage sur les panneaux, qui nuiraient à la productivité du site, mais est également utile pour maintenir et favoriser la biodiversité sur le site. Il est important de préciser qu'une parcelle très favorable au Fadet des laiches complétement évitée par le projet fait malgré tout l'objet de la demande de défrichement. Il en est de même pour le secteur de compensation en faveur de la Fauvette Pitchou. Ces secteurs seront plus favorables au développement de ces deux espèces qu'actuellement. En cela le	Nous prenons acte de cette réponse en rappelant que « *l'habitat naturel* » dont il est question est une forêt de production plantée de pins en ligne d'un intérêt faunistique et floristique tout relatif. Si nous adhérons à la réponse très renseignée d'EDFr sur les 80.1 ha à défricher, nous regrettons fortement l'absence totale d'évaluation environnementale des *impacts surfaciques sur les habitats naturels* des 202 ha à reboiser, soit sur le principal des surfaces concernées.

	gain écologique est démontré. Comme mentionnée dans le chapitre 4.3.1 de l'étude d'impact, une étude menée par l'Office Franco-Allemand pour la Transition Energétique (OFATE DBFBEW) en 2019, a permis d'établir un retour d'expérience sur 75 centrales, et d'éprouver le lien entre parc photovoltaïque et biodiversité. D'après celles-ci, les centrales solaires peuvent avoir un impact positif sur la biodiversité et certaines configurations, peuvent même renforcer la biodiversité en présence. Ce constat est partagé par EDF Renouvelables au sein des installations solaires actuellement en exploitation et est synthétisés dans le chapitre 4.3.1 de l'Etude d'Impact.	
De mémoire ce dossier n'est pas passé en CDPENAF mais devrait passer en CODERST	La CDPENAF a formulé un avis dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette procédure ayant été approuvée, son instruction est maintenant clôturée. EDF Renouvelables n'a pas eu connaissance d'un autre avis formulé dans le cadre de l'instruction des dossiers objet de la présente Enquête Publique. Aucun avis du CODERST n'est requis étant donné qu'un parc photovoltaïque n'est pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET
Aucune analyse des services de l'Etat sur la modification de l'économie agricole suite à ce défrichement et artificialisation des sols » *« D'après moi il manque une étude préalable agricole pour les incidences susceptibles sur les exploitations environnantes avec une évaluation environnementale*	Bien que soumis à Etude d'Impact sur l'Environnement, le projet de Mézos ne s'implante pas sur des parcelles concernées par une activité agricole, il n'est donc pas soumis à une étude préalable agricole. Aucun impact n'est attendu sur l'économie agricole du territoire.	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET
Cette enquête ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 3 août 2017 relative à la démocratisation du dialogue environnemental et le décret 2017-626 (aucune concertation[…]) » *« Contrairement à l'ordonnance précitée, il n'y a pas eu en amont du projet de débat public lors de cette étude.*	**A.7. Concertation** Les projets d'envergure telles que celui de Mézos qui nécessitent un investissement inférieur à 300 millions d'euros ne sont pas soumis à débat publique. Ainsi, tel que présenté dans le bilan de concertation dans le dossier d'Enquête Publique, EDF Renouvelables s'est engagé dans une démarche volontaire d'information et de participation du public (Cas n°3). Le dispositif de concertation s'est étendu à l'ensemble des acteurs du projet : collectivités, services de l'Etat et grand public.	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET Le bilan de la concertation volontaire évoquée dans cette réponse constituait la Pièce N° 15 du dossier d'enquête.

	Ainsi une mise à disposition de l'ensemble des documents relatifs au projet et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme a été faite en mairie pendant 1 mois précédent le dépôt de la DPMECDU, accompagné d'un registre. En complément, deux réunions d'information et de consultation volontaires se sont tenues en mairie le 15 novembre 2019 et le 10 Avril 2021. Ainsi une concertation préalable a bien été menée, conformément à la réglementation.	
Absence de convention de boisements compensateurs	**A.8. Boisements compensateurs et compensations environnementales** Conformément à l'article L 181-6 du code forestier et comme précisé dans le procès-verbal de reconnaissance de boisement présenté dans le dossier d'enquête publique et en annexe 3 du présent mémoire en réponse, EDF Renouvelables dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation pour fournir l'acte d'engagement des travaux de boisements compensateurs ou verser l'indemnité équivalente. Ainsi, l'intégration des conventions de boisements compensateurs n'est pas requise au stade du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. Néanmoins des démarches ont été initiées et un contrat cadre a été conclu avec le bureau d'études et de conseil en gestion forestière ARGEFO. Le contrat cadre vise en une collaboration permettant d'accéder à une réserve foncière de la superficie équivalente au besoin compensatoire, préférentiellement dans le massif des landes de Gascogne et constituées de parcelles déclarées comme éligibles aux boisements compensateurs par les administrations compétentes concernées.	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET ; ces conventions ne sont réglementairement pas exigibles à ce stade du projet (enquête publique). Rappel : nous regrettons fortement l'absence totale d'évaluation environnementale des *impacts surfaciques sur les habitats naturels* des 202 ha à reboiser, soit sur le principal des surfaces concernées
Les sites de compensation ne respectent pas les articles D163-1 à D 163-9 et R 163-2 du Code de l'Environnement	Les articles nommés par Monsieur Clet font référence aux Sites Naturels de Compensation. Les sites Naturels de Compensation sont un nouvel outil pour la mise en oeuvre de la dernière étape de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) introduit par la loi « Biodiversité » de 2016, Néanmoins, il s'agit là d'un outil mis à disposition des porteurs de projet (dont le secteur des énergies renouvelables) qui n'ont pas d'obligation à l'utiliser., mais restent soumis à l'application de la séquence Eviter Réduire Compenser.	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET ;
	Les parcelles concernées par la compensation environnementale	

Aucune vérification de la compensation écologique n'a été faite sur chaque site de compensation et n'ont pas été cartographiés » *« Les sites impactés / sites de compensation ne sont pas identifiés*	sont incluses dans l'aire d'étude du projet et ont ainsi fait l'objet d'inventaires écologiques sur 4 années tout comme les parcelles d'implantation du projet. Elles ont été cartographiées et décrites précisément dans le chapitre 7.4 de l'étude d'impact (MC1 , MC2 , MC3). Les mesures en faveur de la Fauvette Pitchou font l'objet d'un plan de gestion décrivant les modalités de gestion des parcelles concernées. Ce plan de gestion est intégré à l' étude d'impact en annexe 11.	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET ; tous ces éléments figurent au dossier.
Le raccordement électrique de par son éloignement du poste entraînera une perte d'énergie sur le réseau	**A.9. Raccordement** Dans le cadre du projet de Mézos, une solution de raccordement sur la ligne 63 KV située à 2 km du projet a été identifiée via la création d'un poste source privé, solution validée par RTE suite à une pré étude. Une demande de PRAC a été effectuée auprès d'Enedis ainsi qu'une étude exploratoire auprès de RTE. Ces deux démarches ont permis d'identifier la solution de raccordement la plus adaptée à ce stade, en se piquant sur la ligne 63 KV qui relie le poste source de Mimizan à celui de Résolut. L'électricité serait ensuite redistribuée par le réseau au plus près du lieu de production, en fonction de la demande.	Le raccordement au réseau ne se réalisera pas vers un poste source existant éloigné ; le projet prévoit la création d'un poste source dédié à la centrale de Mézos pour se raccorder à la ligne 63 kV située à 2 km, donc proche. En conséquence, **il n'y aura pas de perte d'énergie** liée à un raccordement lointain.
L'impact du tracé de raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaires) et donc de la séquence ERC	Comme indiqué dans les chapitres 3.3.12 et 6.3.9 de l'Etude d'impact, des inventaires ont bien été menés au droit du tracé envisagé du raccordement, permettant de cartographier les enjeux sur la zone (figure 63 à 65 de l'étude d'impact). La zone du projet de raccordement recoupe bien différents habitats qui ont été cartographiés sur une bande de 20 m de part et d'autres du tracé. Il a été constaté une dominance de plantations de pins des Landes et des cultures sur la zone expertisée. Le sous-bois des pinèdes est majoritairement composé de landes à ajoncs nains et de brandes qui débordent largement en lisière. Le réseau de raccordement sera mis en place en bordure de route ou de chemins existants. La zone où évoluera le raccordement est entretenue régulièrement, elle présente un très faible potentiel concernant la faune et la flore. Ainsi, dans la mesure ou l'implantation du raccordement n'impacte aucun habitat de sous-bois ou des ligneux de bord de route, l'impact sur l'avifaune, la petite faune et la flore est exclu.	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET ; l'étude révélant l'absence d'enjeu au droit du tracé **aucun impact n'est envisagé**.
	A.10. Bilan carbone	

Ce projet entraine en réalité une perte nette en carbone des milieux concernés	Dans le chapitre 4.3.2 de l'étude d'impact, un bilan est réalisé sur la comparaison entre les émissions de CO2 évitées par ce futur projet solaire, par rapport au CO2 qu'aurait capturé cette forêt de pins maritimes. A la lueur de l'étude..., le parc photovoltaïque de Mézos permettrait d'éviter l'émission de volume de 1 444 tonnes de CO2/an. Le bilan carbone global du projet solaire de Mézos – Lande de Sallebert sera donc positif. Il permettra d'éviter l'émission d'environ 1 294.5 tonnes de CO2/an (1 444 – 149.5). Pour rappel, ce bilan carbone ne prend pas en compte la compensation forestière qui sera mise en place, où il sera appliqué un coefficient multiplicateur de 2,52, soit une compensation forestière de 202 Ha.	Le bilan carbone d'une centrale photovoltaïque au sol est une chose complexe devant notamment prendre en compte le lieu et les conditions de fabrication des panneaux solaires. En notre qualité de commissaire enquêteur nous constatons que le bilan carbone de l'EIe n'a fait l'objet d'aucune remarque dans l'avis délibéré de la MRAe. D'autre part, aucun élément concret ou argument motivé n'est en mesure de remettre en cause la sincérité du bilan carbone tel exposé dans l'EIe.
La localisation du projet ne répond pas au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE (défrichement)	**A.11. Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Energie (AO CRE)** Le projet Mézos s'implante sur des parcelles en zone AUer au PLU de Mézos, suite à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'urbanisme validée par délibération le 01 Juillet 2022 et visée en préfecture le 21 Juillet 2022. Ainsi, le projet est éligible au cas 1 de l'appel d'offre de la CRE, à hauteur de 30 MWc. La solution de contractualisation dans le cadre de la vente d'électricité n'est pas encore actée, celle-ci pourra prendre la forme d'un complément de rémunération via le cas 1 de la CRE et / ou un contrat de revente de gré à gré avec un partenaire externe, sous la forme d'un PPA.	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET .
L'implantation des haies champêtres dans l'emprise du projet et non à l'extérieur de la clôture	**A.12. Mesure paysagère** La mesure M19 prévoit la mise en place d'une haie paysagère afin de limiter les perceptions depuis la route D63. Cette mesure a été définie en concertation avec le bureau d'études paysager, son dimensionnement et sa localisation ont été validés par le service risque de la DDTM 40 afin qu'ils soient compatibles avec le respect des prescriptions des services du SDIS et de la DFCI. L'objet premier de la mesure est de masquer le projet, dont la clôture, positionner la haie avant la clôture induirait par conséquent une perte d'intérêt de cette mesure de réduction.	Nous prenons acte de cette réponse d'EDFr à la remarque de M. CLET et estimons que l'un des intérêts de la haie est également de dissimuler la clôture .

V. 6. Observation du commissaire enquêteur (PV de synthèse)

Observation du commissaire-enquêteur	Réponses du pétitionnaire (EDF renouvelables France)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
Sauf erreur, le dossier n'aborde pas l'impact potentiel sur l'environnement des 202 ha de boisements compensateurs à réaliser alors que ceux-ci, de par leur caractère obligatoire, font partie intégrante du projet de la centrale photovoltaïque de Sallebert et concernent le principal de sa surface. *En notre qualité de commissaire enquêteur, l'absence totale d'analyse dans l'étude d'impact sur les incidences sur l'environnement de ces boisements, que ladite absence résulte des procédures administratives ou pas, nous met grandement dans l'embarras pour fonder l'avis que nous aurons à donner puisque :* *. nous ignorons tout sur plus de 70 % de l'emprise totale du projet,* *. nous avons bien compris, à l'examen de vos études, que la culture de pins maritimes et les pratiques sylvicoles associées n'étaient pas forcément neutres sur le plan écologique…* *En conséquence, je vous saurai gré de m'éclairer sur ce point et de me donner des éléments d'appréciation factuels me permettant de m'exprimer de façon argumentée sur ce projet.*	**Boisements compensateurs** Les parcelles identifiées dans les Landes sont en très grande majorité des parcelles ayant subi des dommages suite à la tempête de 1999 et n'ayant pas perçu de subvention pour le nettoyage et la replantation. A savoir que, dès lors qu'un enjeu était détecté sur la parcelle la validation était accompagnée de mesure d'évitement vis-à-vis des dits enjeux. Nous comprenons que l'observation du commissaire enquêteur questionne la réglementation appliquée et les antagonismes qui peuvent exister entre le code forestier et le code de l'environnement. En effet pour le cas du projet Mézos, comme présenté en page 23, les 80,1 ha soumis à la demande d'autorisation de défrichement comprennent les surfaces du projet mais également les surfaces dédiées à la compensation environnementale en faveur des zones humides et du Fadet des Laiches dont l'habitat lui est inféodé ainsi que de l'habitat de la Fauvette Pitchou. L'antagonisme entre les deux réglementations se traduit par le fait que cette compensation environnementale induit une ouverture des milieux et donc un défrichement sur ces parcelles dotées d'une vocation forestière. La mise en œuvre de boisements compensateurs est donc nécessaire, avec une plantation de pins sur des parcelles elles-mêmes ouvertes et pouvant présenter des enjeux. **Néanmoins, comme démontré dans le paragraphe précédent, les services de la DDTM 40 restent attentifs à la compatibilité des enjeux sur les parcelles à replanter, faisant le lien entre l'enjeu sylvicole et l'enjeu biodiversité.** En complément de ces éléments, EDF Renouvelables souhaite revenir sur le cycle sylvicole propre aux parcelles forestières notamment dans le département des Landes et en Aquitaine de manière plus globale. Ce cycle sylvicole d'une durée de 30 à 50	Dans cette réponse d'EDFr, nous prenons acte que : . le demandeur a opté pour une compensation en nature (replantation) et non pour une compensation financière, « *la solution de facilité* ». . les parcelles concernées par ces travaux forestiers doivent être validées par les services de la DDTM 40 qui veillent notamment à ce que les secteurs à enjeux qu'elle aurait détectés soient évités. . que des mesures adaptées pourront être intégrées dans les conventions avec les propriétaires et les entreprises forestières Nous ne doutons pas que les services de la DDTM chargés de la forêt aient le souci de concilier l'enjeu sylvicole et l'enjeu biodiversité et qu'il en soit de même pour les autres acteurs de cette filière des boisements compensateurs. Mais ces bonnes intentions, à défaut d'être corroborées par des faits, du concret dans le dossier, ne suffisent cependant pas à nous convaincre de l'absence ou de l'insignifiance d'impacts de ces travaux sur la biodiversité, notamment sur celle des parcelles peu ou pas entretenues et en cours de renaturation. C'est cette absence de toute information que nous regrettons ainsi que le total déséquilibre entre le traitement consacré dans l'EIe aux 46 ha du projet (430 pages format A3) et celui consacré aux 202 ha à reboiser (rien). Nous avons parfaitement conscience que **cette situation n'est pas une caractéristique propre au présent projet de Centrale solaire de Mézos** mais qu'elle est attachée à la réglementation relative au défrichement qui exonère les reboisements de l'évaluation

	ans ... alternant coupes rases, plantation, entretiens, éclaircies et forêts matures, présente successivement des habitats intéressants voir optimaux pour différentes espèces inféodées à ce type de milieu. Parmi elles le Fadet des Laiches, papillons des zones humides à molinie, et la Fauvette Pitchou, passereau des milieux arbustifs. Ces deux espèces parapluie bénéficient tour à tour des différents stades du cycle, se déplaçant de parcelles en parcelles en fonction de leur attractivité et de leur caractère plus ou moins ouvert. Ainsi, les parcelles après coupe rase peuvent redevenir favorables au fadet des laiches (si le milieu n'est pas colonisé par la Fougère Aigle) par le développement de la Molinie bleue , plante hôte du papillon. La prairie à molinie va peu à peu laisser sa place aux landes arbustives (landes à ajoncs, bruyères etc..) qui bénéficient de l'assèchement des sols lié à la croissance des pins. Ces landes deviennent alors favorables à la Fauvette Pitchou sur plusieurs années, jusqu'à ce que les pins présentent une hauteur et un ombrage trop importants. Le milieu pourra redevenir propice à ces espèces après plusieurs éclaircies , à la fin du cycle sylvicole. C'est en suivant ce principe que les compensations forestières du projet Mézos seront mises en place, le cycle sylvicole présent partout dans les Landes permettant de préserver des surfaces favorables à ces espèces. Afin de consolider ce principe, des mesures de mise en œuvre adaptée pourront être intégrées dans les conventions signées avec les propriétaires forestiers et intégrées dans les cahiers des charges des entreprises intervenant lors de la préparation des terrains et la replantation. Des mesures du type Adaptation du calendrier d'intervention en dehors des période de sensibilités des deux espèces citées pourront être prévues, tout comme l'emploi de d'engins à chenille induisant moins de pressions sur les sols pour favoriser la préservation de leur structure.	environnementale alors qu'ils sont obligatoires et font ainsi partie intégrante du projet dont ils concernent le principal de la surface. Dans le cadre du présent projet, l'obligation de reboisement de 60 ha attachée aux 29 ha de compensations environnementales nous laisse pantois ; sur ce point particulier une analyse concrète du bilan environnemental aurait été particulièrement pertinente...

(Fin de la première partie : RAPPORT APRÈS ENQUÊTE)